AGENCE CANADIENNE DU PARI MUTUEL CODIFICATION

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL



DORS/91-365 modifié par

DORS/91-518	DORS/96-431
DORS/91-656	DORS/97-475
DORS/92-126	DORS/98-424
DORS/92-225	DORS/99-55
DORS/92-628	DORS/99-160
DORS/93-143	DORS/99-196
DORS/93-218	DORS/99-343
DORS/93-255	DORS/99-360
DORS/93-497	DORS/2000-163
DORS/94-520	DORS/2000-164
DORS/95-51	DORS/2001-99
DORS/95-262	DORS-2002-247

DORS/2003-218

JUIN 2003

AVERTISSEMENT

La présente codification de l'ACPM n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.



AGENCE CANADIENNE DU PARI MUTUEL CODIFICATION

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

TABLE DES MATIÈRES

	Titre abrègé	1
	Définitions	1
PARTI	E I – PERMIS	5
D / D/D		_
PARTI	E II – SYSTÈME DE PARI MUTUEL ET INSTALLATIONS CONNEXES	
	Exigences générales	
	Exigences relatives au système de pari mutuel informatisé	
	Exigences relatives au système de pari mutuel électro-mécanique	
	Vérifications et pannes du système de pari mutuel informatisé ou électro-mécanique	
	Exigences relatives au système de pari mutuel manuel	
	Programme imprimé	
	Affichage des renseignements	
	Système de sonorisation	
	Appareil de communication	
	Ligne d'arrivée	
	Éclairage	
	Programme de contrôle photographique de l'arrivée	
	Programme de contrôle par magnétoscopie	
	Programme de surveillance du contrôle des drogues	
	Accès	14
D 4 D (F)		
PARTI	E III – CONDUITE DU PARI MUTUEL	
	Exigences relatives aux transactions de pari mutuel	
	Service de pari mutuel	
	Billets de pari double	
	Écuries couplées et champs mutuels	
	Ouverture des paris	
	Fermeture des paris	
	Paris par téléphone	
	Pari sur hippodrome	
	Pari en salle	
	Pari inter-hippodromes et pari séparé	
	Pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et pari séparé sur course à l'étranger	27
PARTI		29
		29
	\boldsymbol{c}	29
		29
		29
	Relevé des billets	
	Remboursements - Dispositions générales	30

	Prix de consolation du pari double	31
	Paiements en trop et paiements insuffisants	
	Calcul des prélèvements prescrits, des poules et des rapports - Dispositions générales	32
	Calcul du rapport de la poule de pari «gagnant»	33
	Calcul du rapport de la poule de pari «placé»	34
	Calcul du rapport de la poule de pari «classé»	35
	Calcul du rapport de la poule de pari double et du prix de consolation du pari double	37
	Calcul du rapport des poules de couplé gagnant, de jumelé et de triplé	38
PART	TIE V – CONTRÔLE DES DROGUES	42
	Enclos	42
	Vétérinaire officiel	42
	Propriétaires et entraîneurs	42
	Échantillons officiels	43
	Attestation et échantillon	44
	Programme IHPE	44
	Interdictions	45

ANNEXES

- 1 Code criminel du Canada (article 204)
- 2 Directive sur le pari spécial LOTO «N»
- 3 Directive sur le programme IHPE Injections administrées dans les stalles des chevaux
- 4 Directive Superfecta (Quarté)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LA CONDUITE DU PARI MUTUEL AUX HIPPODROMES AINSI QUE L'INTERDICTION, LA RESTRICTION ET LA RÉGLEMENTATION DE LA POSSESSION DE DROGUES ET DE MATÉRIEL UTILISÉ POUR ADMINISTRER DES DROGUES AUX HIPPODROMES

Titre abrégé

1. Règlement sur la surveillance du pari mutuel.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année» Année civile. (year)

«approuvé» Approuvé par écrit par le directeur exécutif. (approved)

«billet» Reçu délivré par l'association pour attester un ou plusieurs paris sur une course. (ticket)

«billet gagnant» Est assimilé à un billet gagnant le billet donnant droit à un remboursement. (winning ticket)

«billet impayé» Billet gagnant qui n'a pas encore été payé à la fin de la journée de courses pour laquelle il a été délivré. (outstanding ticket) [DORS/2003-218, art. 1(2)]

«caissier» Personne chargée par l'association de délivrer et de payer les billets. (teller)

«champ mutuel» Deux ou plusieurs chevaux inscrits à une course qui sont considérés comme un seul cheval aux fins d'un pari à cause du fait que le nombre de chevaux participant à la course est supérieur au nombre de chevaux individuels que peut recevoir le système de pari mutuel. (mutuel field)

«chimiste officiel» Chimiste qui est désigné par le directeur exécutif. (official chemist) [DORS/2000-163, art. 1(2)] «commission»

- a) Organisme constitué en personne morale sous le régime des lois d'une province, qui est chargé de surveiller et de réglementer les courses tenues dans la province;
- b) dans les provinces où l'organisme visé à l'alinéa a) n'existe pas, la Standardbred Canada ou la United States Trotting Association. (*Commission*) [DORS/2003-218, art. 1(2)]

«**compte**» Compte tenu dans le cadre du système de pari par téléphone ou du système de pari sur hippodrome, selon le cas. (*account*)

«cotes» Le rapport probable de la poule de pari «gagnant» ou le ratio qui le représente. (odds)

«**cotes approximatives**» Les cotes calculées par l'association avant la fermeture des paris sur une course. (*approximate odds*)

«cotes définitives» Les cotes calculées par l'association après la fermeture des paris sur une course. (final odds)

«**couplé gagnant**» Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir, dans le bon ordre, les deux premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel. (*exactor*)

«course» Course de chevaux au galop, au trot ou à l'amble sur laquelle un pari mutuel est tenu. (race)

«directeur» [Abrogée, DORS/93-255, art. 1]

«directeur exécutif» Le fonctionnaire qui est le directeur exécutif de l'Agence canadienne du pari mutuel. (Executive Director)

«drogue» Toute substance visée à l'annexe. (drug)

«échantillon officiel» Échantillon de sang, d'urine ou d'une autre liquide organique qui, au moyen de matériel approuvé, est prélevé sur un cheval et est ensuite emballé et scellé par l'inspecteur des prélèvements ou sous sa surveillance. (official sample) [DORS/2000-163, art. 1(2)]

«échantillon spécial» [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1(1)]

«écurie couplée» Deux ou plusieurs chevaux inscrits à une course qui sont considérés comme un seul cheval aux fins d'un pari. (entry)

«égalité» Se dit de deux ou plusieurs chevaux qui terminent au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième rang d'une course selon le résultat officiel. (dead heat)

- «**enclos**» Lieux et installations que l'association fournit à son hippodrome pour le prélèvement et la conservation des échantillons officiels. (*retention area*) [DORS/2000-163, art. 1(2)]
- «étiquette» [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1(1)]
- «**facteur net**» La différence entre un et le total des pourcentages représentant les prélèvements prescrits que l'association effectue sur la valeur de chaque mise dans la poule, exprimée en fraction. (*net factor*)
- «**fonctionnaire désigné**» Personne nommée par le ministre pour surveiller la conduite d'un système de pari mutuel, appliquer le présent règlement et en contrôler l'exécution. (officer)
- «gestionnaire régional» [Abrogée, DORS/2003-218, art. 1(1)]
- «guichetier» Personne chargée par l'association de payer les billets gagnants. (cashier)
- «heure de départ» Heure fixée pour le départ d'une course. (post time)
- «**hippodrome hôte**» Hippodrome où est disputée une course sur laquelle un pari inter-hippodromes ou un pari séparé est tenu à un hippodrome satellite. (*host track*)
- «hippodrome satellite» Hippodrome où, dans le cadre d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, des paris sont tenus sur des courses disputées à un hippodrome hôte. (satellite track)
- «inspecteur des prélèvements» Personne qui est désignée à ce titre par le directeur exécutif aux fins de prélèvement des échantillons officiels ou de surveillance du prélèvement. (test inspector) [DORS/2000-163, art. 1(2)]
- «jour» ou «journée» S'entend d'un jour civil. (day)
- «**juge**» Personne autorisée aux termes d'une licence délivrée par la commission à appliquer à un hippodrome les règles de course applicables et à en contrôler l'exécution. (*judge*)
- «**jumelé**» Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir, sans ordre précis, les deux premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel. (*quinella*)
- «**laboratoire officiel**» Laboratoire qui est désigné par le directeur exécutif. (*official laboratory*) [DORS/2000-163, art. 1(2)]
- «**liste IHPE**» Liste, dressée et tenue à jour par la commission conformément au paragraphe 170.1(1), des chevaux qui présentent, à la suite d'une course, des signes manifestes de saignement à l'extérieur des poumons résultant d'une hémorragie pulmonaire provoquée par l'exercice, confirmés par un examen endoscopique de la trachée qu'effectue un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la commission et dont les conclusions sont attestées par un second vétérinaire qui est un vétérinaire officiel. (*EIPH list*)
- «Loi» Le Code criminel. (Act)
- «ministère» Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (Department)
- «ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (Minister)
- «**pari** «**classé**»» Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir un cheval pour terminer au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel. (*show*)
- «pari double» Type de pari tenu sur deux courses d'un programme de courses, dont l'objet est de choisir le cheval gagnant, selon le résultat officiel, de chacune des deux courses. (daily double)
- «pari en salle» Pari mutuel tenu dans une salle de paris en conformité avec le présent règlement. (theatre betting)
- «pari «gagnant»» Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir un cheval pour terminer au premier rang selon le résultat officiel. (win)
- «pari inter-hippodromes» Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger sur une course disputée à un hippodrome hôte, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites ou des endroits sont réunies avec les mises de la poule correspondante de l'hippodrome hôte, pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (inter-track betting)
- «pari inter-hippodromes sur course à l'étranger» Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites sur une course disputée à l'étranger, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes sont réunies avec les mises de la poule correspondante exploitée par l'organisme tenant la course à l'étranger pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (foreign race inter-track betting)
- «**pari par téléphone**» Pari fait par un détenteur de compte au moyen d'un téléphone. (*telephone account betting*) [DORS/2003-218, art. 1(2)]
- «pari «placé»» Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir un cheval pour terminer au premier ou au deuxième rang selon le résultat officiel. (place)

- «pari séparé» Pari mutuel tenu à un ou plusieurs hippodromes satellites ou à un ou plusieurs endroits à l'étranger sur une course disputée à un hippodrome hôte, dans le cadre duquel les mises de chaque poule à chacun des hippodromes satellites sont retenues à l'hippodrome satellite ou sont réunies avec les mises de la poule correspondante d'un ou de plusieurs des autres hippodromes satellites ou d'un ou de plusieurs des endroits pour former une poule commune à partir de laquelle le rapport est calculé et versé. (separate pool betting)
- «pari séparé sur course à l'étranger» Pari séparé tenu au Canada sur une course à l'étranger. (foreign race separate pool betting)
- «pari sur hippodrome» Pari mutuel tenu à un hippodrome ou dans une salle de paris de l'association qui est fait conformément aux articles 84.1 à 84.9 et autrement que par l'achat d'un billet. (on-track account betting) «permis» Permis délivré en vertu de l'article 6. (permit)
- «**permis de pari en salle**» Permis que le directeur exécutif délivre à l'association, en vertu du paragraphe 85(7), pour l'autoriser à tenir un pari en salle. (*theatre licence*)
- «poule» Le total des mises pour tout type de pari tenu sur une course. (pool)
- «**poule de calcul**» Ce qui reste de la poule nette après déduction de la valeur nette déterminée conformément à l'alinéa 119(4)a) ou de la valeur totale, selon le cas, des mises engagées dans cette poule sur les chevaux gagnants. (*calculating pool*)
- **«poule de pari spécial»** Poule relative à un pari de l'un des types suivants : pari double, couplé gagnant, jumelé, triplé et tout pari autorisé par le permis de l'association qui n'est pas un pari «gagnant», un pari «placé» ou un pari «classé». (feature pool)
- «poule nette» Ce qui reste d'une poule après déduction des prélèvements prescrits. (net pool)
- «prélèvement» [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1(1)]
- «prélèvements prescrits» Relativement à une poule :
 - a) la retenue de l'association;
 - b) la déduction appliquée à chaque dollar parié et autorisée par un texte législatif provincial; [DORS/2002-247, art. 1(a)]
- c) le paiement au receveur général, déterminé conformément au paragraphe 204(4) de la Loi. (*legal percentages*) «**prix de consolation du pari double**» Le rapport d'un billet de pari double qui combine un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel qui est déclaré gagnant de la première course du pari double selon le résultat officiel, avec un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double dans les cas où, après l'affichage du résultat officiel de la première course :
 - a) ou bien la seconde course du pari double est annulée;
 - b) ou bien le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel inscrit à la seconde course du pari double est retiré de la course. *(consolation double)*
- «professionnel du cheval» Communément appelé homme de cheval, le professionnel du cheval s'entend de toute personne ou de tout groupement ou organisme qui a un intérêt dans le partage des bourses provenant de la retenue de l'association et l'établissement du calendrier des courses de l'association. La présente définition ne comprend pas le fonctionnaire désigné et les employés de l'association. (horseman)
- «**programme de courses**» Nombre de courses consécutives devant être tenues à un hippodrome au cours d'une période déterminée d'une journée. (*racing card*)
- «**programme de surveillance du contrôle des drogues**» L'ensemble des activités liées au contrôle des drogues administrées aux chevaux qui sont effectuées par les inspecteurs des prélèvements, les chimistes officiels et les vétérinaires officiels aux laboratoires officiels et aux installations affectés à ce contrôle. (*drug control surveillance program*) [DORS/2000-163, art. 1(3)]
- «rapport» Relativement à une poule, le montant payable, pour chaque dollar parié, au détenteur d'un billet gagnant ou au détenteur de compte qui est gagnant d'un pari, calculé conformément à la partie IV. (pay-out price) «règles de course»
 - a) Dans le cas d'une course tenue dans une province, les règles établies par la commission;
 - b) dans le cas d'une course tenue à l'étranger, les règles établies par l'organisme chargé de réglementer la course. (rules of racing)
- «résultat officiel» L'ordre d'arrivée des chevaux ayant participé à une course, proclamé par les juges. (official result)

«**retenue de l'association**» Le pourcentage visé au paragraphe 102(2) qui est déduit de chaque poule et retenu par l'association. (*association's percentage*)

«retiré» Se dit du cheval qui ne prend pas le départ d'une course ou n'y participe pas pour l'une des raisons suivantes :

- a) il est déclaré retrait de dernière heure:
- b) il est jugé, selon les règles de course applicables, ne pas avoir pris un bon départ;
- c) il est déclaré cheval non partant conformément aux règles de course applicables;
- d) il est inscrit à la course après l'ouverture des paris sur celle-ci, en contravention avec le paragraphe 52(3);
- e) il s'agit d'un cheval à l'égard duquel le fonctionnaire désigné a donné l'ordre de fermer les paris en application du paragraphe 52(4). (scratched)

«retrait de dernière heure» Cheval retiré d'une course après l'ouverture des paris sur celle-ci. (*late scratch*) «réunion de courses» Série de programmes de courses tenus par l'association à un même hippodrome. (*race-meeting*) «salle de paris» Construction fermée, de type permanent, qui est destinée au pari en salle et qui contient un nombre de sièges correspondant à 75 pour cent du nombre d'occupants autorisé par les autorités municipales compétentes. (*betting theatre*)

«service de contrôle des drogues» [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1(1)] «service de pari mutuel»

- a) L'ensemble des installations de l'association où est situé le système de pari mutuel;
- b) les opérations de l'association qui sont reliées au système de pari mutuel. (pari-mutuel department)

«seuil quantitatif» [Abrogée, DORS/2000-163, art. 1(1)]

«surveillant régional» [Abrogée, DORS/93-255, art. 1]

«système d'échange» Système utilisé pour la délivrance de billets de pari double, selon lequel le détenteur d'un billet gagnant pour la première course du pari double peut l'échanger contre un billet pour la seconde course du pari double. (exchange system)

«système de pari mutuel» Système manuel, électro-mécanique ou informatisé et le logiciel, y compris le totalisateur, le système de pari par téléphone, le système de pari sur hippodrome et le matériel utilisé pour le pari inter-hippodromes, qui servent à l'inscription des paris et à la transmission des données sur les paris. (pari-mutuel system)

«système de pari par téléphone» L'ensemble des dispositifs d'enregistrement et du matériel connexe servant à l'inscription et à la tenue des paris par téléphone. (telephone account betting system) [DORS/2003-218, art. 1(2)] «système de pari sur hippodrome» L'ensemble des services, des installations et du matériel servant à la tenue d'un pari sur hippodrome. (on-track account betting system)

«tableau indicateur» Tableau ou écran électronique, situé dans le champ intérieur d'un hippodrome, sur lequel sont affichés les renseignements visés au paragraphe 31(1). (infield board)

«**téléphone**» Tout appareil de télécommunications qui peut être utilisé pour enregistrer et vérifier le pari d'un détenteur de compte. (*telephone*) [DORS/2003-218, art. 1(3)]

«texte législatif» Une loi, une règle ou un règlement, un décret ou un autre acte pris en vertu d'une loi. (enactment)

«**triplé**» Type de pari tenu sur une course dont l'objet est de choisir, dans le bon ordre, les trois premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel. (*triactor*)

«vendeur» Personne chargée par l'association de délivrer des billets. (seller)

«vétérinaire officiel» Le vétérinaire visé à l'article 156. (official veterinarian)

«zone d'exploitation exclusive» Région attribuée à l'association pour un hippodrome, à l'intérieur de laquelle l'association est autorisée à tenir des paris par téléphone ou un pari en salle, selon le cas. (home market area)

[DORS/91-518, art. 1; DORS/93-255, art. 1 et 3; DORS/95-262, art. 1; DORS/96-431, art. 1; DORS/99-55, art. 1; DORS/2000-163, art. 1; DORS/2003-218, art. 1]

PARTIE I – PERMIS

- 3. (1) L'association ne peut tenir un pari mutuel que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est titulaire d'un permis;
 - b) le système de pari mutuel et les installations nécessaires à sa surveillance et à son exploitation ont été approuvés.
 - (2) Le permis visé à l'alinéa (1)a) expire à la fin de l'année où il est délivré.
 - (3) Toute approbation visée à l'alinéa (1)b) expire à la fin de l'année où elle est accordée.
- **4.** (1) L'association présente sa demande de permis au fonctionnaire désigné au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le permis est demandé. [DORS/2003-218, art. 38]
 - (2) L'association envoie simultanément à la commission compétente une copie de sa demande de permis visée au paragraphe (1). [DORS/93-255, art. 4]
- **5.** (1) Lorsqu'elle présente une demande de permis, l'association :
 - a) fournit la preuve qu'elle est, selon les lois du territoire où elle a été constituée, une personne morale en règle;
 - b) précise le nom de ses propriétaires et de ses administrateurs ainsi que le nom de toute personne qui détient ou contrôle au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote émises par l'association;
 - c) fournit:
 - (i) soit la preuve qu'elle est propriétaire de l'hippodrome où se dérouleront les courses,
 - (ii) soit la preuve qu'elle loue à bail l'hippodrome où se dérouleront les courses, pour toute la durée de validité du permis;
 - d) demande l'approbation de la retenue de l'association;
 - e) demande l'approbation des types de pari qu'elle entend tenir et de la méthode de calcul qu'elle entend utiliser pour chaque type de pari;
 - f) demande l'approbation des dates et heures où elle compte tenir un pari mutuel;
 - g) indique les dates proposées, au cours des deux années suivant l'année pour laquelle le permis est demandé, auxquelles elle compte tenir un pari mutuel;
 - h) si l'exploitation du système de pari mutuel est donnée en sous-traitance à une autre personne, fournit les renseignements suivants :
 - (i) une copie du contrat,
 - (ii) le nom de la personne chargée de la gestion et de l'exploitation du système de pari mutuel à l'hippodrome de l'association;
 - i) si elle entend demander un permis de pari en salle, satisfait aux exigences de l'alinéa 85(4)f);
 - j) si elle entend demander l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé, satisfait aux exigences de l'alinéa 90(1)d);
 - k) si elle entend demander l'approbation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, satisfait aux exigences de l'alinéa 94f);
 - l) fournit tout autre renseignement concernant son titre de propriété et sa situation financière que peut exiger le directeur exécutif pour déterminer si elle sera en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement.
 - (2) Le permis ne peut être délivré lorsque les renseignements fournis en application des alinéas (1)h) et l) indiquent que l'association n'est pas en mesure de tenir un pari mutuel en conformité avec la Loi et le présent règlement. [DORS/92-628, art. 1; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 2]

- **6.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le directeur exécutif peut, sur demande, délivrer un permis à l'association.
 - (2) Le permis délivré à l'association :
 - a) indique les dates et heures, dans l'année en cause, auxquelles l'association peut tenir un pari mutuel:
 - b) précise les conditions du permis, notamment :
 - (i) le type de pari que l'association peut tenir et la méthode de calcul qu'elle peut utiliser pour chaque type de pari,
 - (ii) les installations et le matériel, y compris ceux requis pour le bon fonctionnement du programme de contrôle photographique de l'arrivée, du programme de contrôle par magnétoscopie et des activités du programme de surveillance du contrôle des drogues, s'il y a lieu, auxquels des améliorations doivent être apportées avant que l'association puisse tenir un pari mutuel à son hippodrome, [DORS/2000-163, art. 2; DORS/2003-218, art. 2]
 - (iii) les limitations ou les restrictions auxquelles le pari mutuel est soumis, le cas échéant, en raison du type de système de pari mutuel utilisé à l'hippodrome de l'association. [DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 3]
- 7. (1) Le directeur exécutif peut, par avis écrit envoyé à l'association :
 - a) modifier les conditions du permis de l'association;
 - b) suspendre ou annuler le permis de l'association si celle-ci, selon le cas :
 - (i) contrevient à la Loi ou au présent règlement,
 - (ii) ne respecte pas les conditions de son permis.
 - (2) L'association peut demander au directeur exécutif de modifier son permis.
 - (3) L'association envoie simultanément à la commission compétente une copie de la demande de modification de son permis.
 - (4) Sur demande du directeur exécutif, l'association l'avise immédiatement de tout changement parmi ses propriétaires ou ses administrateurs ou parmi les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins 10 % des actions avec droit de vote émises par elle. [DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 3]
- **8.** [DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 4]
- 9. Si l'association indique dans sa demande de permis qu'elle entend tenir un pari mutuel à un nouvel hippodrome situé dans un rayon de 80 km d'un hippodrome existant le même jour qu'à ce dernier hippodrome, le directeur exécutif, pour ce qui est des dates à fixer pour la tenue du pari mutuel, accorde la priorité à l'association qui a tenu un pari mutuel à la même date l'année précédente. [DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 4]
- **10.** L'association affiche son permis à l'hippodrome à un endroit accessible au public de manière qu'il soit bien en vue.
- **11.** [Abrogé, DORS/2003-218, art. 5]

PARTIE II – SYSTÈME DE PARI MUTUEL ET INSTALLATIONS CONNEXES

Exigences générales

- - b) de vérifier que les personnes chargées d'exploiter le système de pari mutuel sont qualifiées à le faire.
 - (2) Lorsque l'association se propose de modifier le système de pari mutuel ou de remplacer les personnes chargées de son exploitation, elle en avise le fonctionnaire désigné et lui permet d'effectuer tout essai ou vérification nécessaire.
- **13.** (1) Afin d'assurer la surveillance et l'exploitation convenables du système de pari mutuel à un hippodrome, l'association :
 - a) fournit des pièces et des aires qui sont éclairées, ventilées et pourvues de systèmes de plomberie et d'électricité de façon à répondre aux besoins des opérations qui y sont menées;
 - b) fournit un guichet pour la communication des renseignements et le dépôt des plaintes;
 - c) s'assure que chaque vendeur, chaque guichetier, chaque caissier ou chaque terminal automatique est identifié par un nom ou un numéro que peuvent voir les personnes qui acquièrent ou encaissent des billets:
 - d) met à la disposition du fonctionnaire désigné un bureau situé à proximité du totalisateur et pourvu :
 - (i) d'une ligne téléphonique pouvant être couplée à un ordinateur,
 - (ii) d'un placard et d'un classeur fermant à clé,
 - (iii) de tout autre matériel dont il a besoin pour exercer ses fonctions;
 - e) dans les cas où le système de pari mutuel est informatisé ou par ailleurs approuvé, installe, à proximité du totalisateur et aux autres endroits autorisés par un fonctionnaire désigné, un dispositif au moyen duquel un fonctionnaire désigné ou l'association peuvent fermer les paris sur une course. [DORS/2003-218, art. 6]
 - (2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'hippodrome où des courses sont tenues pendant moins de 10 jours par année. [DORS/93-255, art. 4]
- 14. L'association tient par écrit un registre quotidien et établit, le cas échéant, un imprimé informatique quotidien des opérations et de l'entretien du système de pari mutuel; elle conserve ces documents pendant une période de 30 jours après la fin de chaque réunion de courses.

Exigences relatives au système de pari mutuel informatisé

- **15.** Le système de pari mutuel informatisé qu'utilise l'association ne peut être approuvé que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le système est capable d'enregistrer les paris avec exactitude;
 - b) le système est capable de calculer avec précision les rapports;
 - c) les billets imprimés par le système portent les renseignements énumérés à l'article 16;
 - d) l'association fournit au directeur exécutif, sur demande :
 - (i) une description du système de pari mutuel, y compris un diagramme de la configuration du totalisateur,
 - (ii) une description du mode d'échange des renseignements sur le pari mutuel entre l'hippodrome hôte et les hippodromes satellites,

- (iii) une description des possibilités d'interface du système de pari mutuel,
- (iv) une description du système de sécurité utilisé pour le système de pari mutuel,
- (v) une description de la façon de contrôler l'accès au système de pari mutuel,
- (vi) une description du système de sécurité qui sert à protéger les dossiers concernant le système de pari mutuel, y compris ceux des billets impayés et des types de pari mutuel approuvés, [DORS/2003-218, art. 7]
- (vii) une description des procédures à suivre pour apporter des modifications au système de pari mutuel et mettre à l'essai ce système,
- (viii) le répertoire des bandes d'ordinateur du système de pari mutuel qui sont utilisées à l'hippodrome de l'association.
- (ix) un glossaire des termes, des explications sur les procédures et tout autre renseignement dont a besoin le fonctionnaire désigné pour faire la vérification du système de pari mutuel. [DORS/93-255, art. 3]
- 16. L'association s'assure que tout billet informatisé porte les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'hippodrome;
 - b) la mise de chaque pari;
 - c) la somme totale misée;
 - d) le type de pari;
 - e) le numéro de la course;
 - f) le code d'identification du billet;
 - g) la date à laquelle le billet est délivré;
 - h) le numéro du cheval ou des chevaux sur lesquels le pari est fait;
 - i) le numéro de l'imprimeuse de billets.
- 17. Chaque fois que le dispositif visé à l'alinéa 13(1)e) est actionné pour fermer les paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel informatisé, l'association inscrit les données suivantes dans le fichier de consignation du système :
 - a) le dispositif utilisé pour fermer les paris;
 - b) l'heure avec indication des minutes et des secondes à laquelle les paris ont été fermés.

Exigences relatives au système de pari mutuel électro-mécanique

- **18.** (1) Le système de pari mutuel électro-mécanique avec imprimeuses de billets qu'utilise l'association ne peut être approuvé que si chaque imprimeuse de billets, à la fois :
 - a) est pourvue d'un dispositif scellé qui enregistre le nombre cumulatif de billets qu'elle délivre;
 - b) est dotée d'un mécanisme qui permet de bloquer tout ou partie de son clavier;
 - c) est d'un type qui peut produire un relevé indiquant les ventes de billets sur chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel, dans les cas où elle est utilisée sans totalisateur;
 - d) est capable d'imprimer sur les billets les renseignements énumérés au paragraphe 19(1).
 - (2) L'association qui utilise un système de pari mutuel électro-mécanique avec imprimeuses de billets s'assure que les compteurs de vente de chaque imprimeuse de billets sont tous remis à zéro après l'enregistrement des ventes et avant l'ouverture des paris sur la course suivante.
- **19.** (1) L'association s'assure que tout billet délivré par une imprimeuse de billets porte les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'hippodrome;
 - b) la somme misée;
 - c) le type de pari;
 - d) le numéro et date de la course; [DORS/2003-218, art. 8(1)]

- e) le code d'identification de la transaction; [DORS/2003-218, art. 8(1)]
- f) la date à laquelle le billet est délivré;
- g) le numéro du cheval ou des chevaux sur lesquels le pari est fait;
- h) le numéro de l'imprimeuse de billets.
- (2) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 8(2)]

Vérifications et pannes du système de pari mutuel informatisé ou électro-mécanique

- **20.** Chaque jour avant l'ouverture des paris, l'association :
 - a) vérifie le fonctionnement du système de pari mutuel;
 - b) apporte au système de pari mutuel les réparations et les réglages nécessaires;
 - c) avise le fonctionnaire désigné que le système de pari mutuel est en bon état de fonctionnement.
- 21. L'association signale sans délai au fonctionnaire désigné, par un avis écrit, chaque cas où sont décelées, par suite d'une panne mécanique ou électrique, des erreurs ou des défectuosités dans le système de pari mutuel ou l'équipement électrique connexe.

Exigences relatives au système de pari mutuel manuel

- **22.** (1) Lorsque l'association utilise un système de pari mutuel manuel avec billets préimprimés, chaque billet porte les renseignements suivants :
 - a) la somme misée;
 - b) le type de pari;
 - c) un numéro de contrôle qui permet à l'association de déterminer le nombre de billets vendus;
 - d) un numéro qui correspond au cheval, à l'écurie couplée ou au champ mutuel sur lequel le pari est fait.
 - (2) L'association s'assure que les billets préimprimés visés au paragraphe (1) sont gardés sous forme de paquets portant des numéros de contrôle consécutifs et que les billets délivrés pour chaque course portent des numéros de contrôle commençant par zéro, 10 ou un multiple de 10.
- **23.** (1) Lorsque tous les billets préimprimés d'un paquet ont été délivrés à l'égard d'une course, l'association délivre au besoin des billets provenant d'un paquet supplémentaire de billets préimprimés.
 - (2) Lorsque l'association délivre des billets préimprimés d'un paquet sur lesquels le numéro visé à l'alinéa 22(1)d) diffère du numéro du cheval figurant dans le programme imprimé, elle signale sans délai l'écart au public en l'indiquant sur le tableau d'affichage pendant la tenue des paris et aussitôt après leur fermeture et inscrit les deux numéros sur les feuilles de calcul et les relevés visés au paragraphe 24(1).
- **24.** (1) Dès la fermeture des paris, l'association dresse pour chaque poule un relevé des billets délivrés, calcule les rapports et fournit ces renseignements au fonctionnaire désigné.
 - (2) À la demande du fonctionnaire désigné, l'association aide celui-ci à vérifier le nombre total de billets délivrés qu'indique le relevé visé au paragraphe (1), par confrontation de ce nombre avec le nombre de billets préimprimés non délivrés.

Programme imprimé

25. L'association fournit pour chaque programme de courses, par vente ou autrement, un programme imprimé qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'association qui tient le pari mutuel;
- b) sous le nom de l'association, un énoncé portant que la surveillance du pari mutuel est assurée par le ministre, le nom du ministre et une déclaration portant que toutes les poules sont calculées et réparties conformément au présent règlement; [DORS/2000-163, art. 3(1)]
- c) le jour et la date du programme de courses;
- d) le numéro de chaque course;
- e) une explication de tous les symboles pouvant figurer sur un billet ou une imprimeuse de billets;
- f) les conditions d'un billet;
- g) la distance à parcourir dans chaque course;
- h) le numéro que porte chaque cheval dans une course et, si ce numéro diffère de la position de départ du cheval, la position de départ ou un espace en blanc dans lequel ce renseignement peut être inscrit;
- i) lorsque des billets préimprimés sont utilisés, le numéro visé à l'alinéa 22(1)d);
- j) le nom, la couleur, le sexe et l'âge, ainsi que le nom du père et de la mère, de chaque cheval inscrit au programme de courses;
- k) le nom de l'entraîneur, du propriétaire et du jockey ou du conducteur désigné de chaque cheval inscrit au programme de courses;
- l) les couleurs distinctives du jockey ou du conducteur de chaque cheval inscrit au programme de courses, dans les cas où le port de casaques est obligatoire;
- m) dans le cas d'une course au galop, le poids attribué par l'association à chaque cheval;
- n) les conditions d'admissibilité de chaque cheval à une course;
- o) le montant de la bourse ou des prix offerts dans chaque course;
- p) dans le cas d'un hippodrome ayant plus d'un genre de piste de course, le genre de piste sur laquelle chaque course se déroulera;
- q) les types de paris tenus sur chaque course;
- r) la liste des ratios qu'utilise l'association pour afficher les cotes;
- s) un énoncé portant que les cotes approximatives représentent uniquement le rapport probable de la poule de pari «gagnant» au moment où ces cotes sont affichées et ne déterminent pas le rapport des autres poules; t) un énoncé portant que, lorsque les cotes approximatives d'un cheval sont affichées comme étant «1:9», conformément à l'article 33, le rapport fondé sur un pari de 2 \$ dans la poule de pari «gagnant» peut être
- aussi faible que 2,10 \$;
 u) l'emplacement :
 - (i) du tableau d'affichage,
 - (ii) s'il y a lieu, du panneau d'affichage des photos d'arrivée;
- v) les prélèvements prescrits;
- w) s'il y a lieu, un symbole indiquant les chevaux auxquels du furosémide a été administré conformément à l'alinéa 170.1(1)e); DORS/2000-163, art. 3(2)]
- x) un énoncé portant que les billets doivent être gardés jusqu'à la proclamation du résultat officiel de la course;
- y) un énoncé portant que tout type de pari offert par l'association et indiqué dans le programme imprimé s'entend au sens de la définition qui en est donnée à l'article 2 ou, dans le cas d'un type de pari autorisé par le permis de l'association qui n'est pas défini à l'article 2, au sens de la définition qui en est donnée dans le permis.
- **26.** (1) L'association qui tient un pari mutuel pendant au moins 10 jours au cours d'une année inclut dans le programme imprimé ou dans toute autre publication qu'elle fournit à l'hippodrome, en plus des renseignements exigés à l'article 25, les précisions suivantes pour chaque programme de courses :
 - a) sous réserve du paragraphe (2), un tableau des performances indiquant, pour chaque cheval inscrit à une course, les six dernières courses auxquelles il a participé la plus récente étant en tête de liste et comprenant, pour chaque course :
 - (i) la date,
 - (ii) le nom de l'hippodrome,

- (iii) la longueur et le genre de piste,
- (iv) l'état de la piste,
- (v) le genre de course,
- (vi) s'il y a lieu, le poids attribué au cheval,
- (vii) s'il y a lieu, le symbole de l'ambleur sans entraves ou du trotteur avec entraves,
- (viii) la distance à parcourir,
- (ix) le temps du cheval meneur, à chaque partie mesurée de la piste, y compris le temps du cheval gagnant,
- (x) la position de départ du cheval,
- (xi) la position du cheval à chaque partie mesurée de la piste,
- (xii) la position du cheval dans la dernière section droite avant la ligne d'arrivée et le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval meneur,
- (xiii) la position du cheval selon le résultat officiel,
- (xiv) le nombre de longueurs, s'il y a lieu, qui le sépare du cheval gagnant,
- (xv) le temps pris par le cheval pour terminer la course,
- (xvi) les cotes définitives pour le cheval, exprimées en dollars,
- (xvii) le nom du jockey ou du conducteur du cheval,
- (xviii) les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- (xix) si le cheval a été retiré, la raison du retrait,
- (xx) s'il y a lieu, les symboles indiquant que le cheval a brisé son allure, a quitté la piste, a causé une reprise du départ ou a souffert d'une hémorragie pulmonaire provoquée par l'exercice,
- (xxi) si le cheval a participé à la course après administration d'une drogue, le nom ou le symbole de la drogue;
- b) pour chaque cheval inscrit à une course, le sommaire de l'année en cours et de l'année précédente, indiquant :
 - (i) les départs dans les courses comportant une bourse, y compris le nombre de fois que le cheval a terminé au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
 - (ii) le montant des gains provenant des courses comportant une bourse;
- c) pour chaque cheval inscrit à une course, le record de vitesse du cheval réalisé dans une course de l'année en cours et une course de l'année précédente;
- d) pour chaque cheval inscrit à une course, le symbole indiquant le type de licence délivrée par la commission au jockey ou au conducteur du cheval;
- e) une note explicative concernant les renseignements visés aux alinéas a) à d).
- (2) Lorsqu'un tableau des performances doit être fourni en application de l'alinéa (1)a) et qu'un cheval n'a pas encore participé à six courses, le programme imprimé comprend :
 - a) un tableau des performances de toutes les courses auxquelles a participé le cheval;
 - b) le temps pris par le cheval pour terminer la course lors de son dernier essai officiel ou de sa dernière course de qualification, selon le cas.
- **27.** (1) Le directeur exécutif peut approuver l'utilisation par l'association d'une version abrégée du programme imprimé lorsque celle-ci, selon le cas :
 - a) ouvre les paris plus d'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses;
 - b) tient un pari séparé sur course à l'étranger.
 - (2) La version abrégée du programme imprimé, dont l'utilisation est approuvée en application du paragraphe (1), contient tous les renseignements énumérés à l'article 25. [DORS/93-255, art. 3]

- **28.** L'association s'assure que le numéro que porte chaque cheval correspond à celui qui figure dans le programme imprimé.
- **29.** Si des personnes mentionnées dans le programme imprimé ont le même nom de famille et les mêmes initiales, leur prénom au complet ou leur adresse doit également y être indiqué.
- **30.** Si le programme imprimé contient des dispositions du présent règlement ou y fait renvoi, le libellé utilisé doit être celui du règlement.

Affichage des renseignements

- **31.** (1) L'association qui tient un pari mutuel pendant au moins 10 jours au cours d'une année met en place un tableau indicateur sur lequel elle affiche, pour chaque course, les renseignements suivants :
 - a) les cotes visées à l'article 32;
 - b) les quatre premiers chevaux à terminer la course selon le résultat officiel;
 - c) les combinaisons gagnantes de chevaux pour toute poule de pari spécial;
 - d) les rapports;
 - e) le numéro de la course;
 - f) les égalités, s'il y a lieu;
 - g) l'heure de départ;
 - h) la durée de la course;
 - i) les termes «photo», «officiel» et «objection» ou «enquête», selon le cas;
 - j) les écuries couplées et les champs mutuels, s'il y a lieu.
 - (2) L'association s'assure que le tableau indicateur est suffisamment éclairé pour que le public présent à l'hippodrome puisse voir les renseignements affichés.
 - (3) Au moins 48 heures avant le début d'une réunion de courses, l'association permet au fonctionnaire désigné de vérifier le tableau indicateur afin de déterminer s'il satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2).
- **32.** (1) L'association affiche sur le tableau indicateur les cotes approximatives et les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel inscrit à une course.
 - (2) L'association affiche sur le tableau indicateur les cotes approximatives visées au paragraphe (1) durant les 10 minutes précédant la fermeture des paris, à intervalles d'au plus deux minutes.
- 33. Lorsque les cotes sont égales ou inférieures à 1 contre 10 et que le tableau indicateur est conçu pour présenter les cotes comme un ratio non inférieur à 1 contre 9, les cotes peuvent être indiquées par «1:9» sur ce tableau et les cotes inférieures n'ont pas à y être affichées.
- 34. Lorsque les cotes sont supérieures à 99 contre 1 et que le tableau indicateur est conçu pour présenter les cotes :
 - a) comme un ratio, les cotes peuvent être indiquées par «99:1» sur ce tableau,
 - b) comme un rapport, les cotes peuvent être indiquées par «99,90 \$» sur ce tableau, et les cotes supérieures n'ont pas à y être affichées.
- **35.** L'association affiche sur le tableau indicateur les cotes définitives pour chaque cheval, chaque écurie couplée ou chaque champ mutuel :
 - a) sous réserve du paragraphe 73(2), dans la minute qui suit le départ de la course ou avant que le premier cheval traverse la ligne d'arrivée, selon la première de ces éventualités; [DORS/2003-218, art. 9]
 - b) pendant au moins trente secondes après l'affichage des rapports relatifs à la course. [DORS/2003-218, art. 9]

- **36.** L'association s'assure que le résultat officiel pour les quatre premiers chevaux d'une course et les rapports demeurent affichés sur le tableau indicateur pendant trois minutes après la fin de la course ou jusqu'au moment où les chevaux de la course suivante commencent à défiler, selon la période la plus longue.
- **37.** L'association remet au fonctionnaire désigné, par écrit, une copie du relevé des cotes approximatives, des cotes définitives et des rapports relatifs à chaque course.
- **38.** En cas de défectuosité du tableau indicateur à affichage électronique, l'association utilise une autre forme d'affichage public pendant la période, d'une durée raisonnable, qu'il lui faut pour réparer ou remplacer le tableau indicateur.
- **39.** L'association met en place un tableau d'affichage sur lequel elle indique, à compter du moment où elle en est saisie jusqu'à la fin du programme de courses, les erreurs à corriger ou les changements à apporter dans le programme imprimé, la publication mentionnée au paragraphe 26(1) ou la version abrégée du programme imprimé visée à l'article 27.
- **40.** (1) L'association affiche sans délai après chaque course, de façon qu'ils puissent être facilement vus par le public, les renseignements suivants :
 - a) le numéro des chevaux gagnants et des chevaux qui forment la combinaison gagnante;
 - b) le rapport pour chaque poule;
 - c) le numéro de tout cheval retiré. [DORS/2003-218, art. 10]
 - (2) L'association hôte d'une poule fournit sur demande les renseignements suivants :
 - a) les sommes misées sur chaque cheval et sur chaque combinaison gagnante;
 - b) le total des mises pour chaque poule. [DORS/2003-218, art. 10]
 - (3) L'association hôte d'une poule fournit sur demande d'un fonctionnaire désigné tout renseignement concernant la poule. [DORS/2003-218, art. 10]

Système de sonorisation

- **41.** L'association met en place à l'hippodrome un système de sonorisation.
- **42.** L'association annonce chacun des événements suivants par l'entremise du système de sonorisation, dès que le fonctionnaire désigné ou un juge l'en informe :
 - a) tout retrait de dernière heure;
 - b) tout cheval qui n'a pas pris un bon départ;
 - c) tout cheval qui est déclaré cheval non partant;
 - d) toute objection ou enquête;
 - e) le résultat de toute objection ou enquête annoncée sur le tableau indicateur;
 - f) toute écurie couplée qui ne figure pas dans le programme imprimé;
 - g) les remboursements devant être faits aux termes de la partie IV;
 - h) les erreurs à corriger ou les changements à apporter dans le programme imprimé qui sont indiqués sur le tableau d'affichage conformément à l'article 39.

Appareil de communication

- **43.** L'association dispose, à chaque hippodrome, d'un appareil de communication électronique, notamment un téléphone, qui assure la communication :
 - a) entre la tribune des juges et :
 - (i) le service de pari mutuel,

- (ii) le tableau indicateur,
- (iii) le paddock,
- (iv) la porte de départ,
- (v) s'il y a lieu, les installations nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de contrôle photographique de l'arrivée, de contrôle par magnétoscopie et de surveillance du contrôle des drogues; [DORS/2000-163, art. 4; DORS/2003-218, art. 11]
- b) entre le service de pari mutuel et le tableau indicateur.

Ligne d'arrivée

44. L'association fait en sorte que la piste de course de l'hippodrome porte une ligne d'arrivée tracée par un arpenteur et située perpendiculairement à la piste de course juste en face de la tribune des juges ou, si l'association dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée, devant la caméra d'arrivée. [DORS/2003-218, art. 12]

<u>Éclairage</u>

45. L'association qui tient des courses après le crépuscule pourvoit l'hippodrome d'un éclairage artificiel suffisant pour illuminer toute la piste de course.

Programme de contrôle photographique de l'arrivée

- **46.** L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée met en place les installations nécessaires à sa mise en oeuvre. [DORS/2003-218, art. 13]
- **47.** (1) L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée affiche, aussitôt que les juges ont établi le résultat officiel, la photo d'arrivée sur le panneau d'affichage qu'elle a installé à cette fin à l'endroit approuvé par un fonctionnaire désigné et indiqué dans le programme imprimé, dans les cas suivants :
 - a) la mention «photo» apparaît au tableau indicateur;
 - b) la distance, à la ligne d'arrivée, entre les chevaux impliqués dans un pari mutuel est inférieure à une encolure. [DORS/2003-218, art. 13]
 - (2) L'association qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée veille à ce que chaque cheval porte sur la tête et sur le tapis de selle, de façon qu'il puisse être distingué clairement sur la photo d'arrivée, le numéro correspondant à celui indiqué dans le programme imprimé. [DORS/2003-218, art. 13]
 - (3) L'association qui tient des courses au trot ou à l'amble et qui dispose d'un programme de contrôle photographique de l'arrivée veille à ce que les enjoliveurs de roues des sulkys utilisés soient d'une couleur et d'un type qui n'empêchent pas l'identification des chevaux dans la photo d'arrivée. [DORS/2003-218, art. 13]

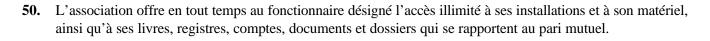
Programme de contrôle par magnétoscopie

48. L'association qui dispose d'un programme de contrôle par magnétoscopie met en place les installations nécessaires à sa mise en oeuvre. [DORS/2003-218, art. 13]

Programme de surveillance du contrôle des drogues

49. L'association qui dispose d'un programme de surveillance du contrôle des drogues fournit l'enclos à cette fin sur ses terrains et permet l'accès aux personnes intéressées d'y mener les activités que comporte le programme. [DORS/2000-163, art. 5; DORS/2003-218, art. 13]

<u>Accès</u>



PARTIE III - CONDUITE DU PARI MUTUEL

Exigences relatives aux transactions de pari mutuel

- **51.** (1) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur des courses qui ne sont pas conformes aux règles de course applicables.
 - (2) Il est interdit à l'association de tenir un type de pari qui n'est pas expressément autorisé par son permis.
 - (3) Le directeur exécutif peut assujettir chaque type de pari aux conditions qu'il énonce dans le permis de l'association.
 - (4) Si un pari est présenté en devises étrangères, sa valeur aux fins du calcul des déductions et des rapports s'y appliquant est calculée par conversion des devises étrangères en monnaie canadienne au taux de change entre le dollar canadien et ces devises qu'affiche la Banque du Canada à midi la veille du jour où une heure de départ est fixée pour la première course du programme de course. [DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 4]
- **52.** (1) Le fonctionnaire désigné ou l'association peut, avant l'ouverture des paris sur une course, annuler tout type de pari sur la course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à la course.
 - (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à l'association, après l'ouverture des paris sur une course, de refuser tout pari sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à la course.
 - (3) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel qui est :
 - a) soit un retrait de dernière heure;
 - b) soit inscrit à une course après l'ouverture des paris.
 - (4) Il est interdit à l'association de tenir un pari mutuel sur une course ou sur un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel inscrits à une course, dans le cas où le fonctionnaire désigné a ordonné la fermeture des paris parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité des paris sur la course ou sur le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel, selon le cas, est compromise.
- 53. (1) Sauf disposition contraire des articles 76 à 89, il est interdit à l'association d'accepter de quiconque des paris ou des instructions de pari sur une course qui sont communiqués par téléphone, par télégramme ou par tout autre moyen de communication situé à l'extérieur de l'hippodrome où se déroule la course.
 - (2) Sauf disposition contraire des articles 76 à 84.9, il est interdit à l'association d'accepter des paris ou des instructions de pari sur une course, sauf si l'intéressé lui verse pour chaque pari une mise en espèces ou une mise sous forme de bon émis par elle en échange d'espèces. [DORS/99-55, art. 2]
- **54.** (1) Sous réserve des paragraphes 81(2) et 84.6(2), le pari est fait dès qu'un billet est délivré.
 - (2) Dès qu'une personne verse la mise d'un pari conformément au paragraphe 53(2), l'association :
 - a) lui délivré un billet;
 - b) lui rend la somme misée qu'il s'agisse d'espèces ou d'un bon si un billet ne peut être délivré pour une raison quelconque. [DORS/99-55, art. 3]

- 55. (1) Dans les cas où, après l'ouverture des paris sur une course, un billet pour un type de pari ne peut être délivré à cause d'une défectuosité du totalisateur ou d'un manque de billets préimprimés, l'association ferme les paris de ce type et ne peut les ouvrir de nouveau que si, avant le départ de la course, selon le cas :
 - a) la défectuosité du totalisateur est réparée;
 - b) le manque de billets préimprimés pour ce type de pari est comblé.
 - (2) Si, en application du paragraphe (1), un type de pari sur une course est fermé jusqu'au départ de la course, les mises des paris de ce type faits avant la fermeture des paris constituent la poule.
- **56.** L'association qui entend annuler ou qui annule une course faisant partie de son programme de courses en avise sans délai le fonctionnaire désigné. [DORS/93-255, art. 4; DORS/2003-218, art. 38]
- 57. (1) Il est interdit à l'association, à la demande d'une personne, d'annuler un pari et de lui rendre la mise, sauf en conformité avec le présent article.
 - (2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'association, à la demande d'une personne, annule le pari et lui rend la mise si la demande et l'annulation sont effectuées avant la fermeture des paris.
 - (3) Si la personne qui a fait un pari prétend dès que le billet lui est remis qu'il ne s'agit pas du bon billet, l'association annule le pari et rend la mise à la personne.
 - (4) Le fonctionnaire désigné ordonne à l'association de refuser d'annuler un pari et de rendre la mise à la demande d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris.
 - (5) L'association ne peut, à la demande d'une personne, annuler un pari et lui rendre la mise dans les cas suivants :
 - a) elle a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris;
 - b) un fonctionnaire désigné lui ordonne, en vertu du paragraphe (4), de ne pas agréer la demande.
 - (6) Afin d'éviter que l'annulation d'un pari n'altère ou ne falsifie les renseignements transmis au public relativement à une poule et compte tenu de l'historique des types de paris pertinents tenus par l'association et par l'industrie des courses de chevaux, le permis délivré à l'association en vertu du paragraphe 6(1) comporte les conditions suivantes :
 - a) la mise d'un pari au-delà de laquelle l'association ne peut annuler le pari à la demande d'une personne, à moins que celle-ci ne fournisse une preuve satisfaisante de son identité;
 - b) les délais relatifs aux étapes des paris sur une course au-delà desquels l'association ne peut annuler un pari à la demande d'une personne.
 - (7) L'association informe le public des modalités de l'annulation d'un pari demandée par une personne. [DORS/99-360, art. 1]
- 58. Il est interdit à l'association de refuser la demande de paiement ou de remboursement d'un billet abîmé ou déchiré, lorsque celui-ci est un billet gagnant et peut être identifié à la satisfaction du fonctionnaire désigné.
- **59.** (1) Avant la fermeture des paris, l'association ne peut soustraire d'une poule la mise d'un pari que si, selon le cas :
 - a) le billet délivré pour le pari a été abîmé par l'imprimeuse de billets et la somme misée a été rendue;
 - b) le billet délivré pour le pari a été repris et non délivré à quelqu'un d'autre et la somme misée a été rendue.

- (2) Lorsque la mise d'un pari est soustraite d'une poule conformément au paragraphe (1), l'association avise sans délai le fonctionnaire désigné du montant retranché et, s'il y a lieu, du nom du vendeur ou du caissier en cause.
- **60.** (1) Sur réception d'une plainte qui lui est faite au sujet du pari mutuel, l'association dresse sans tarder un rapport indiquant :
 - a) le nom du plaignant;
 - b) la nature de la plainte;
 - c) s'il y a lieu, le nom de la personne contre qui la plainte est faite;
 - d) la date de la plainte;
 - e) les mesures prises ou à prendre, le cas échéant, par l'association.
 - (2) L'association remet le rapport de plainte au fonctionnaire désigné dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la plainte.

Service de pari mutuel

- **61.** L'association qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé du service de pari mutuel a contrevenu à l'article 204 de la Loi ou au présent règlement suspend ou congédie cet employé et en avise sans délai le directeur exécutif. [DORS/93-255, art. 3]
- **62.** L'association garde une liste à jour des nom et adresse des surveillants du service de pari mutuel et, sur demande, la fournit sans délai au fonctionnaire désigné.
- **63.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à tout employé du service de pari mutuel, pendant qu'il se trouve à l'intérieur de ce service :
 - a) de faire un pari ou d'acquérir un billet;
 - b) de vendre ou de payer un billet à des personnes autres que celles se trouvant du côté opposé du guichet de l'employé.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés du service de pari par messagerie chargés par l'association d'engager des paris pour le compte des personnes présentes à l'hippodrome.
- **64.** (1) L'association calcule les déficits et les excédents de l'encaisse en comparant le montant réel d'argent remis par chaque vendeur, chaque guichetier, chaque caissier ou chaque terminal, selon le cas, avec les bordereaux des rentrées et des sorties de fonds et les relevés du total des mises des paris faits, des paris annulés, des paris payés et des paris remboursés.
 - (2) Sous réserve de l'article 65, il est interdit à l'association de contrebalancer un déficit d'encaisse par un excédent d'encaisse.
 - (3) Lorsque l'association détermine que la caisse d'un employé du service de pari mutuel accuse un déficit, l'employé est tenu de verser sur-le-champ à l'association la somme correspondant au montant du déficit.
- **65.** (1) À la fin de chaque journée de courses, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses de la journée; le total obtenu est ajouté, après que les paris ont été fermés mais avant que le rapport soit calculé, à la première poule tenue le troisième jour où elle tient un pari mutuel après le jour où les excédents ont été réalisés. [DORS/2003-218, art. 14]
 - (2) Le cas échéant, les excédents d'encaisse sont ajoutés à la poule nette. [DORS/2003-218, art. 14]

- **66.** (1) Pour chaque programme de courses, l'association établit et remet au fonctionnaire désigné avant le début du prochain programme de courses ou dans les 24 heures suivant la fin de la réunion de courses, selon la première de ces éventualités, un relevé ou un imprimé informatique qui contient les renseignements suivants :
 - a) dans le cas d'un système de pari mutuel qui comporte des terminaux distincts pour la vente et le paiement des billets :
 - (i) pour chaque vendeur, par course, les coupures, le type des paris faits et des paris annulés et le total des mises de ces paris,
 - (ii) pour chaque guichetier, par course, le total des mises des paris payés et des paris remboursés,
 - (iii) le nom ou le numéro d'identification de chaque vendeur et de chaque guichetier visés respectivement aux sous-alinéas (i) et (ii),
 - (iv) pour chaque poule, par course, le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1);
 - b) dans le cas d'un système de pari mutuel informatisé qui comporte des terminaux communs pour la vente et le paiement des billets :
 - (i) pour chaque caissier ou chaque terminal, par course, le total des mises des paris faits, des paris annulés, des paris payés et des paris remboursés,
 - (ii) le nom ou le numéro d'identification de chaque caissier et le numéro de chaque terminal,
 - (iii) le montant de tout déficit ou excédent d'encaisse calculé conformément au paragraphe 64(1).
 - (2) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 15]

Billets de pari double

- 67. (1) L'association qui tient un pari double délivre :
 - a) soit un billet distinct pour chaque course;
 - b) soit un seul billet portant le choix des gagnants des deux courses.
 - (2) L'association qui utilise un système d'échange ne peut permettre à quiconque :
 - a) d'augmenter la mise de son pari au moment où il échange son billet sur le cheval gagnant de la première course du pari double contre un billet sur un cheval inscrit à la seconde course du pari double:
 - b) d'échanger un billet sur un cheval inscrit à la seconde course du pari double dans le cas où celui-ci est retiré de la course.
 - (3) L'association qui utilise un système d'échange est tenue, lorsque deux ou plusieurs chevaux qui ne font pas partie de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent à égalité au premier rang de la première course du pari double selon le résultat officiel :
 - a) de fournir des guichets distincts pour l'échange des billets sur chaque cheval arrivant à égalité;
 - b) de consigner l'échange des billets séparément pour chaque cheval arrivant à égalité.

Écuries couplées et champs mutuels

68. (1) Lorsque les règles de course applicables prévoient le groupement de deux ou plusieurs chevaux en écurie couplée, l'association considère l'écurie couplée créée selon ces règles comme une écurie couplée aux fins du pari mutuel.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le fonctionnaire désigné peut grouper en une écurie couplée deux ou plusieurs chevaux inscrits à une course s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité du pari mutuel. [DORS/98-242, art. 1]
- **69.** L'association considère tout pari fait sur un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel comme un pari sur tous les chevaux qui font partie de l'écurie couplée ou du champ mutuel. [DORS/98-242, art. 2]
- **70.** Il est interdit à l'association de tenir un pari de type jumelé, couplé gagnant ou triplé dans lequel sont combinés des chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel. [DORS/98-242, art. 2]

Ouverture des paris

- 71. À moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'un fonctionnaire désigné, l'association ne peut permettre que les paris commencent plus d'une heure avant l'heure de départ prévue pour la première course du programme de courses. [DORS/93-255, art. 4; DORS/2003-218, art. 16]
- **72.** (Heure de départ) [DORS/2003-218, art. 16]

Fermeture des paris

- 73. (1) L'association n'accepte aucun pari sur une course après le départ de celle-ci.
 - (2) L'association qui utilise des billets préimprimés ou des imprimeuses de billets sans totalisateur ou qui n'inscrit pas les paris sur une course directement dans la poule respective s'assure que les paris sont fermés assez tôt avant l'heure de départ pour permettre l'inscription de tous les paris ainsi que le calcul et l'affichage des cotes définitives.
 - (3) Le fonctionnaire désigné peut, pour assurer le respect des paragraphes (1) ou (2), ordonner à l'association de fermer les paris sur une course.
 - (4) Le fonctionnaire désigné peut ordonner à l'association de fermer les paris ou d'annuler tout type de pari s'il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) soit que la sécurité du système de pari mutuel ou la précision propre à celui-ci est compromise;
 - b) soit que l'intégrité du pari quant à la poule est compromise parce que l'association ne fournit pas les renseignements exigés par le présent règlement ou fournit des renseignements trompeurs. [DORS/99-55, art. 4]
- 74. Dans les cas où les imprimeuses de billets sont fermées trop tôt avant le départ d'une course, le fonctionnaire désigné peut autoriser l'association à les remettre en marche jusqu'à la fin de la période où des paris peuvent être faits, s'il estime que les paris faits après la remise en marche des imprimeuses de billets peuvent être ajoutés à ceux faits avant la fermeture de ces imprimeuses.
- 75. (Téléphones aux hippodromes) [Abrogés, DORS/2003-218, art. 17]

Paris par téléphone

- **76.** (1) L'association qui entend tenir des paris par téléphone fait une demande annuelle, par écrit, au directeur exécutif en vue d'obtenir une zone d'exploitation exclusive. La demande est accompagnée de la recommandation de la commission compétente. [DORS/2003-218, art. 18]
 - (2) [DORS/2003-218, art. 18]

- (3) L'association ne peut tenir des paris par téléphone que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est titulaire d'un permis;
 - b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue des paris par téléphone ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné;
 - c) une zone d'exploitation exclusive a été attribuée à l'association. [DORS/93-255, art. 3]
- 77. (1) L'association ouvre les comptes en conformité avec le présent article.
 - (2) L'association autorisée à tenir des paris par téléphone peut ouvrir un compte au nom de toute personne qui lui en fait la demande par écrit et qui réside :
 - a) soit dans une zone d'exploitation exclusive de l'association;
 - b) soit dans une zone d'exploitation exclusive d'une autre association, si l'association a conclu avec celle-ci une entente l'autorisant à tenir des paris par téléphone dans la zone d'exploitation exclusive de cette dernière;
 - c) soit au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - d) soit à l'extérieur du Canada.
 - (3) Il est interdit à l'association d'ouvrir sciemment un compte au nom d'un de ses employés qui est affecté au système de pari par téléphone.
 - (4) Il est interdit à tout employé de l'association qui est affecté au système de pari par téléphone d'ouvrir ou de détenir un compte.
 - (5) Si l'association ouvre un compte contrairement aux exigences du présent article, elle le ferme aussitôt et remet le solde créditeur au détenteur du compte.
- **78.** Dès l'ouverture d'un compte, l'association :
 - a) assigne au compte un numéro de compte et un code d'identification;
 - b) informe le détenteur du compte du numéro et du code d'identification du compte.
- **79.** (1) L'association qui exploite un système de pari par téléphone agit à titre de gardienne ou de dépositaire des sommes que le détenteur de compte dépose dans son compte.
 - (2) L'association ne peut accepter un pari par téléphone que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le parieur communique avec exactitude au système de pari par téléphone le numéro et le code d'identification du compte et le montant de la mise; [DORS/2003-218, art. 19(1)]
 - b) il y a suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme misée.
 - (3) Sous réserve le l'article 118, l'association ne peut permettre à nul autre que le détenteur du compte ou son mandataire de faire des retraits sur le compte. [DORS/2003-218, art. 19(2)]
- 80. (1) L'association porte immédiatement au crédit du compte les sommes que le détenteur du compte y dépose.
 - (2) L'association porte immédiatement au débit du compte le montant de tout pari par téléphone que fait le détenteur du compte.
 - (3) Lorsque le pari par téléphone est gagnant, l'association porte le gain au crédit du compte du détenteur de compte immédiatement après l'affichage des rapports. [DORS/2003-218, art. 20(1)]
 - (4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

- (5) Si le détenteur du compte demande le solde de celui-ci après en avoir comminiqué avec exactitude le numéro et le code d'identification au système de pari par téléphone, l'association : [DORS/2003-218, art. 20(2)]
 - a) le lui communique immédiatement, si l'objet de la demande est une confirmation orale;
 - b) lui fournit un relevé de compte dans les 48 heures, si l'objet de la demande est une confirmation écrite.
- (6) L'association s'assure que le relevé de compte visé à l'alinéa (5)b) donne le détail de tous les paris par téléphone faits par le détenteur de compte au cours des 21 jours précédents.
- (7) Si le système de pari par téléphone prévoit le versement d'un intérêt sur le solde créditeur du compte, l'association :
 - a) porte cet intérêt au crédit du compte à titre de dépôt;
 - b) indique séparément cet intérêt sur tout relevé visé à l'alinéa (5)b) et au paragraphe 81(5).
- **81.** (1) Le système de pari par téléphone confirme au détenteur du compte le solde de celui-ci avant chaque séance de pari par téléphone et dès que celle-ci est terminée. [DORS/2003-218, art. 21(1)]
 - (2) Le pari par téléphone est fait lorsqu'il a été, à la fois :
 - a) communiqué par le détenteur du compte au système de pari par téléphone; [DORS/2003-218, art. 21(1)]
 - b) intégralement enregistré à l'aide d'un appareil d'enregistrement automatique; [DORS/2003-218, art. 21(1)]
 - c) vérifié auprès du détenteur du compte, sur demande de celui-ci, au moyen d'une confirmation, par le système de pari par téléphone, des renseignements visés à l'alinéa 79(2)a). [DORS/2003-218, art. 21(1)]
 - (3) [Abrogé DORS/99-55, art. 5]
 - (4) En cas de désaccord concernant la tenue d'un pari par téléphone, le détenteur du compte peut demander d'entendre l'enregistrement visé à l'alinéa (2)b). [DORS/2003-218, art. 21(2)]
 - (5) Dans les 24 heures suivant la fin de tout programme de courses, l'association fournit au fonctionnaire désigné un relevé de tous les paris par téléphone, avec indication de la mise de chacun, faits sur les courses de ce programme.
 - (6) Le pari par téléphone fait verbalement est enregistré sur bande sonore. [DORS/2003-218, art. 21(3)]
- **82.** L'association conserve pendant au moins trente-cinq jours les enregistrements et les données écrites ou informatisées visés au paragraphe 81(2), et les fournit au fonctionnaire désigné sur demande de celui-ci. [DORS/2003-218, art. 22]
- **83.** (1) Le détenteur de compte qui conteste l'exactitude de son relevé de compte présente à l'association une réclamation à cet effet dans les 14 jours suivant la date du relevé de compte.
 - (2) Lorsqu'une réclamation est faite conformément au paragraphe (1), l'association ne peut se défaire des enregistrements ou des données écrites ou informatisées relatifs au compte avant d'y être autorisée par le fonctionnaire désigné. [DORS/2003-218, art. 23]
 - (3) L'association traite toute plainte formulée par le détenteur de compte au sujet des paris par téléphone conformément à l'article 60.

84. Le directeur exécutif peut faire la vérification d'un compte de façon aléatoire ou chaque fois qu'une plainte est présentée au sujet de l'exactitude d'un pari par téléphone. [DORS/93-255, art. 3]

Pari sur hippodrome

- **84.1** (1) L'association qui entend tenir des paris sur hippodrome en avise le directeur exécutif par écrit.
 - (2) L'association ne peut tenir des paris sur hippodrome que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est titulaire d'un permis;
 - b) le système de pari sur hippodrome a été vérifié et autorisé par le fonctionnaire désigné.
- **84.2** (1) L'association ouvre les comptes en conformité avec le présent article.
 - (2) Il est interdit à l'association d'ouvrir sciemment un compte au nom d'un de ses employés qui est affecté au système de pari sur hippodrome.
 - (3) Il est interdit à tout employé de l'association qui est affecté au système de pari sur hippodrome d'ouvrir ou de détenir un compte.
 - (4) Si l'association ouvre un compte contrairement aux exigences du présent article, elle le ferme aussitôt et remet le solde créditeur au détenteur du compte.
- 84.3 Dès l'ouverture d'un compte, l'association :
 - a) assigne au compte un numéro de compte et un code d'identification;
 - b) informe le détenteur du compte du numéro et du code d'identification du compte.
- **84.4** (1) L'association qui exploite un système de pari sur hippodrome agit à titre de gardienne ou de dépositaire des sommes que le détenteur de compte dépose dans son compte.
 - (2) L'association ne peut accepter un pari sur hippodrome que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le parieur inscrit dans le système de pari sur hippodrome le numéro et le code d'identification exacts du compte ainsi que la somme misée;
 - b) il y a suffisamment d'argent dans le compte pour couvrir la somme misée.
 - (3) Sous réserve de l'article 118, l'association ne peut permettre un retrait sur le compte que sur présentation, par la personne effectuant le retrait, du numéro et du code d'identification exacts du compte. [DORS/2003-218, art. 24]
- **84.5** (1) L'association porte immédiatement au crédit du compte les sommes que le détenteur y dépose.
 - (2) L'association porte immédiatement au débit du compte le montant de tout pari sur hippodrome que fait le détenteur.
 - (3) Lorsque le pari sur hippodrome est gagnant, l'association porte le gain au crédit du compte immédiatement après l'affichage des rapports.
 - (4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte, l'association lui remet la somme demandée dans les 48 heures.

- (5) Si le système de pari sur hippodrome ne produit pas automatiquement un relevé de compte écrit et si le détenteur du compte fournit à l'association le numéro et le code d'identification exacts du compte et demande d'être informé par écrit du solde courant, l'association lui remet un relevé écrit dans les 48 heures.
- (6) L'association s'assure que le relevé de compte visé au paragraphe (5) donne le détail de tous les paris sur hippodrome faits par le détenteur au cours des 21 jours précédents.
- (7) Si le système de pari sur hippodrome prévoit le versement d'un intérêt sur le solde créditeur du compte, l'association :
 - a) porte cet intérêt au crédit du compte à titre de dépôt;
 - b) indique séparément cet intérêt sur le relevé visé au paragraphe (5).
- **84.6** (1) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour fournir au détenteur de compte l'affichage du solde du compte avant et après chaque pari sur hippodrome.
 - (2) Le pari sur hippodrome est fait lorsqu'il a été, à la fois :
 - a) inscrit dans le système de pari sur hippodrome par le détenteur de compte;
 - b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction par un imprimé;
 - c) confirmé par le détenteur de compte au moyen de l'affichage.
 - (3) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour que l'affichage visé à l'alinéa (2)c) se ferme automatiquement.
 - (4) L'association voit à ce que le système de pari sur hippodrome soit conçu pour interrompre l'accès au compte du détenteur à la fermeture de l'affichage visé au paragraphe (3).
 - (5) En cas de désaccord concernant un pari sur hippodrome, le détenteur de compte peut demander à l'association de lui fournir immédiatement le relevé de compte écrit visé au paragraphe 84.5(5).
 - (6) Dans les 24 heures suivant la fin de tout programme de courses, l'association fournit au fonctionnaire désigné un relevé de tous les paris sur hippodrome, avec indication de la mise de chacun, faits sur les courses de ce programme.
- **84.7** (1) L'association conserve pendant au moins 35 jours tous les dossiers, informatisés et autres, relatifs aux paris sur hippodrome.
 - (2) L'association fournit sur demande au fonctionnaire désigné tous les dossiers visés au paragraphe (1).
- **84.8** (1) Le détenteur de compte qui conteste l'exactitude d'un relevé de compte présente à l'association une réclamation à cet effet dans les 14 jours suivant la date du relevé de compte.
 - (2) Lorsqu'une réclamation est faite conformément au paragraphe (1), l'association ne peut se défaire de ses dossiers, informatisés et autres, relatifs au compte avant d'y être autorisée par le fonctionnaire désigné.
 - (3) L'association traite toute plainte formulée par le détenteur de compte au sujet des paris sur hippodrome conformément à l'article 60.
- **84.9** Le fonctionnaire désigné peut faire la vérification d'un compte de façon aléatoire ou chaque fois qu'une plainte est présentée au sujet de l'exactitude d'un pari sur hippodrome. [DORS/99-55, art. 6]

Pari en salle

- **85.** (1) L'association qui entend tenir des paris en salle fait une demande annuelle, par écrit, au directeur exécutif en vue d'obtenir une zone d'exploitation exclusive et un permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter. La demande est accompagnée de la recommandation de la commission compétente. [DORS/2003-218, art. 25]
 - (2) Le directeur exécutif ne peut attribuer la zone d'exploitation exclusive si le permis de l'association autorise celle-ci à tenir moins de dix jours de courses à son hippodrome. [DORS/2003-218, art. 25]
 - (3) Le directeur exécutif ne peut délivrer le permis de pari en salle à l'association qui a tenu, à son hippodrome, moins de cinquante jours de courses dans l'année qui a précédé la demande de permis, sauf si la commission compétente avait recommandé un nombre moindre de jours de courses. [DORS/2003-218, art. 25]
 - (4) L'association qui présente une demande de permis de pari en salle est tenue :
 - a) d'être titulaire d'un permis qui l'autorise à tenir au moins 50 jours de courses à son hippodrome;
 - b) d'être titulaire d'un permis délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est située la salle de paris, ou par la personne ou l'organisme provincial désigné par lui selon l'alinéa 204(8)e) de la Loi;
 - c) de fournir la preuve qu'elle est propriétaire de la salle de paris visée par la demande ou la loue à bail pour toute la durée de validité du permis;
 - d) de fournir la preuve que la salle de paris respecte les normes applicables en matière de sécurité et de prévention des incendies;
 - e) de soumettre pour approbation une description de l'aménagement de la salle de paris, à savoir :
 - (i) les systèmes de transmission et de réception des signaux provenant de l'hippodrome où se déroule la course,
 - (ii) les systèmes de transmission des données sur le pari mutuel à partir de la salle de paris jusqu'à l'hippodrome où se déroule la course,
 - (iii) les locaux, le mobilier, les installations et le matériel qui s'y trouvent, y compris leur emplacement;
 - f) à la date de la demande, d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle, et pour une période égale à la durée de validité du permis demandé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari en salle et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir la preuve de cette entente.
 - (5) L'association qui exploite une salle de paris :
 - a) y fournit des services de vente d'aliments et de boissons et des toilettes publiques;
 - b) y affiche les renseignements visés aux articles 31 à 36 de la manière prescrite à ces articles;
 - c) y diffuse en direct, sur un ou plusieurs écrans vidéo réservés exclusivement à cette fin, chaque course faisant l'objet du pari en salle, avec les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'hippodrome,
 - (ii) le numéro de la course,
 - (iii) sauf dans le cas d'un pari séparé sur course à l'étranger, l'année, le mois, le jour, l'heure, les minutes et les secondes durant lesquels se déroule la course;
 - d) y fournit les locaux, le mobilier, les installations et le matériel décrits dans sa demande de permis de pari en salle conformément au sous-alinéa (4)e)(iii).
 - (6) Lorsque l'association est autorisée par son permis à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome, le directeur exécutif lui attribue, sur réception d'une demande écrite, la zone d'exploitation exclusive visée à l'alinéa (1)a) pour l'année visée par son permis.

- (7) Lorsque, d'une part, l'association remplit les exigences des alinéas (4)a) à d) et f) et que, d'autre part, le directeur exécutif a approuvé la description mentionnée à l'alinéa (4)e) et le fonctionnaire désigné a vérifié et autorisé les services, les installations et le matériel visés au paragraphe (5), le directeur exécutif délivre à l'association un permis de pari en salle pour l'année visée par son permis. [DORS/92-628, art. 2; DORS/93-255, art. 3]
- **86.** L'association ne peut exploiter une salle de paris que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un permis de pari en salle lui a été délivré pour la salle de paris;
 - b) les services, les installations et le matériel de la salle de paris qui servent à la tenue du pari en salle ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné;
 - c) une zone d'exploitation exclusive a été attribuée à l'association.
- **87.** (1) Le directeur exécutif peut assortir de conditions le permis de pari en salle ou modifier celui-ci; il en avise dès lors l'association par écrit.
 - (2) Le directeur exécutif peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de pari en salle si l'association ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement et aux conditions du permis de pari en salle. [DORS/93-255, art. 3]
- **88.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l'association de tenir un pari en salle à l'extérieur de la zone d'exploitation exclusive qui lui a été attribuée.
 - (2) L'association peut tenir un pari en salle dans la zone d'exploitation exclusive attribuée à une autre association si elle a conclu avec cette dernière une entente l'autorisant à tenir le pari en salle dans la zone d'exploitation exclusive de l'autre association.
 - (3) L'association autorisée par son permis à tenir moins de 10 jours de courses à son hippodrome peut demander par écrit au directeur exécutif d'interdire la tenue d'un pari en salle à toute salle de paris située dans un rayon de 30 km de son hippodrome, pendant deux des jours où elle est autorisée à tenir un pari mutuel. [DORS/93-255, art. 3]
- **89.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association qui tient un pari en salle réunit les sommes misées dans chaque poule à la salle de paris avec les sommes misées dans la poule correspondante à l'hippodrome, afin que soit constituée une poule commune à partir de laquelle les rapports sont versés.
 - (2) Le directeur exécutif peut, s'il est d'avis que l'inscription des paris et la répartition des poules du pari en salle à l'hippodrome de l'association conformément au paragraphe (1) entraînent des frais excessifs, permettre à celle-ci de réunir en poules les sommes misées à la salle de paris et de verser les rapports à la salle de paris. [DORS/93-255, art. 3]

Pari inter-hippodromes et pari séparé

- **90.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hippodrome hôte ou hippodrome satellite, est tenue :
 - a) d'être titulaire d'un permis qui l'autorise à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome;
 - b) de demander par écrit au fonctionnaire désigné, à chaque année, l'autorisation de tenir un pari interhippodromes ou un pari séparé; [DORS/2003-218, art. 38]
 - c) de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé entre les hippodromes des deux associations, chacun servant d'hippodrome hôte ou d'hippodrome satellite, en indiquant :
 - (i) les dates et les courses en cause,

- (ii) les types de pari qu'elle entend offrir,
- (iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,
- (iv) la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies:
- d) à la date de la demande d'autorisation visée à l'alinéa b), d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle et pour une période égale à celle du pari inter-hippodromes ou du pari séparé proposé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari inter-hippodromes ou le pari séparé et la répartition des revenus tirés de ces paris et de fournir la preuve de cette entente.
- e) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 26(1)]
- (1.1) L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome, en tant qu'hippodrome hôte ou hippodrome satellite, en réunissant les mises de chaque poule de son propre hippodrome avec les mises de la poule correspondante à l'étranger, est tenue :
 - a) de respecter les dispositions des alinéas (1)a), d) et e);
 - b) de demander par écrit au fonctionnaire désigné l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant les nom et adresse : [DORS/2003-218, art. 38]
 - (i) de l'organisme tenant le pari à l'étranger,
 - (ii) de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger;
 - c) de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec l'organisme étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes, en indiquant :
 - (i) les dates, heures et courses en cause,
 - (ii) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme étranger entend offrir,
 - (iv) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies.
- (2) L'association ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle a obtenu par écrit d'un fonctionnaire désigné l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé; [DORS/2003-218, art. 26(2)]
 - b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes ou du pari séparé ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné. [DORS/92-628, art. 3; DORS/93-255, art. 4; DORS/95-262, art. 5]
- **91.** [Abrogé, DORS/2003-218, art. 27]
- **92.** (1) L'association peut, dans l'entente qu'elle conclut avec une autre association, consentir à tenir un pari interhippodromes ou un pari séparé sur, selon le cas :
 - a) toutes les courses d'une réunion de courses;
 - b) toutes les courses d'un ou de plusieurs jours donnés d'une réunion de courses;
 - c) certaines courses d'un programme de courses;
 - d) certains types de paris.
 - (2) L'association qui exploite un hippodrome en tant qu'hippodrome satellite :
 - a) ne peut tenir un pari inter-hippodromes qu'à l'égard des types de paris qui sont tenus à l'hippodrome hôte;
 - b) ne peut tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé que durant la période où des paris peuvent être tenus à l'hippodrome hôte;

- c) aux fins du pari inter-hippodromes ou du pari séparé, fournit par vente ou autrement, avant l'ouverture des paris :
 - (i) soit le programme imprimé, visé à l'article 25, de l'hippodrome hôte,
 - (ii) soit une version abrégée du programme imprimé de l'hippodrome hôte, approuvée en application du paragraphe 27(1).
- **93.** (1) L'association qui tient un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome y affiche les renseignements suivants sur chaque course :
 - a) le total des sommes misées;
 - b) les cotes approximatives et les cotes définitives;
 - c) les rapports.
 - (2) Le directeur exécutif peut :
 - a) approuver l'utilisation de moniteurs de télévision pour afficher tout ou partie des renseignements visés au paragraphe (1);
 - b) prescrire le nombre de moniteurs visés à l'alinéa a) qui est nécessaire à chaque hippodrome;
 - c) fixer les périodes durant lesquelles tout renseignement visé au paragraphe (1) doit être affiché.
 - (3) L'association qui tient un pari inter-hippodromes s'assure que les paris à l'hippodrome satellite sont fermés assez tôt pour lui permettre d'inscrire les paris dans la poule respective avant le départ de la course.
 - (4) Le fonctionnaire désigné peut ordonner à l'association de fermer le pari inter-hippodromes au moment voulu pour assurer le respect du paragraphe (3). [DORS/93-255, art. 3]

Pari inter-hippodromes sur course à l'étranger et pari séparé sur course à l'étranger

- **94.** L'association qui entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger est tenue :
 - a) d'être titulaire d'un permis qui l'autorise à tenir au moins 10 jours de courses à son hippodrome;
 - b) de présenter au directeur exécutif une demande écrite pour chaque course à l'étranger sur laquelle elle entend tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :
 - (i) les nom et adresse :
 - (A) de l'hippodrome où la course à l'étranger est censée se dérouler,
 - (B) de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui organise le pari à l'étranger,
 - (C) de l'organisme chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari interhippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme chargé de réglementer le pari à l'étranger,
 - (ii) le nom de la course à l'étranger,
 - (iii) l'heure et la date prévues de la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, l'heure et la date où le pari sera tenu;
 - c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé une entente avec l'organisme qui tient la course à l'étranger aux fins de la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger :
 - (i) les types de pari qu'elle entend offrir,
 - (ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir et les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient la course à l'étranger entend offrir,
 - (iii) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme étranger entendent utiliser pour chacune des poules qui sont réunies;

- d) de fournir au directeur exécutif des précisions sur le système de communication mis en place pour assurer l'échange des renseignements sur la course, avec exactitude et dans le délai voulu, entre elle et l'organisme qui tient la course à l'étranger;
- e) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 28]
- f) à la date de la demande au directeur exécutif mentionnée à l'alinéa b), d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle au cours de la période où doit se tenir le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou le pari séparé sur course à l'étranger, une entente régissant l'établissement du calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir au directeur exécutif la preuve d'une telle entente. [DORS/92-628, art. 4; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 6]
- **95.** (1) L'association ne peut tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le directeur exécutif a approuvé la demande à cet effet;
 - b) les services, les installations et le matériel servant à la tenue du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger ont été vérifiés et autorisés par le fonctionnaire désigné.
 - (2) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 29]
 - (3) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 29]
- **96.** (1) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 30]
 - (2) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 30]
- 97. L'association s'assure que les numéros qu'elle assigne aux fins du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou du pari séparé sur course à l'étranger, aux chevaux participant à la course à l'étranger sont identiques, compte tenu de la capacité de son système de pari mutuel, aux numéros que leur a assignés aux fins du pari mutuel, l'organisme qui tient la course à l'étranger. L'association utilise au besoin un champ mutuel. [DORS/95-262, art. 6]
- **98.** (1) L'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger ne peut accepter aucun pari sur la course après le départ de celle-ci.
 - (2) En cas de défectuosité du système de communication visé à l'alinéa 94d), l'association qui tient un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger s'assure que les paris sont fermés avant le départ de la course. [DORS/95-262, art. 6]
- 99. Lorsque le pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou le pari séparé sur course à l'étranger est annulé avant l'ouverture des paris sur la course, l'association en avise sans délai le fonctionnaire désigné. [DORS/93-255, art. 4; DORS/95-262, art. 6; DORS/2003-218, art. 38]

PARTIE IV - CALCUL ET RÉPARTITION DES POULES

Résultat officiel

- **100.** Le juge est tenu :
 - a) aussitôt que possible après la fin d'une course, de communiquer au service de pari mutuel les renseignements suivants :
 - (i) le résultat non officiel,
 - (ii) toute objection ou enquête ainsi que le nom du cheval ou des chevaux en cause,
 - (iii) le résultat officiel;
 - b) à la demande du fonctionnaire désigné, de confirmer par écrit le résultat officiel.

Paiement au receveur général

101. Le paiement au receveur général prévu au paragraphe 204(4) de la Loi est fait par l'association dans les sept jours suivant la réception d'une facture indiquant les dates et les programmes de courses visés par le paiement. [DORS/2003-218, art. 31]

Retenue de l'association

- 102. (1) Pour l'application du paragraphe 204(6) de la Loi, le pourcentage maximal que l'association peut déduire et retenir sur toute poule est fixé à 23 pour cent du total des sommes misées dans la poule par l'entremise de son système de pari mutuel.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'association peut, à l'égard de toute poule, utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes pour déduire et retenir le pourcentage qui lui revient :
 - a) déduire un seul pourcentage de la poule totale, conformément à la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts visée à l'alinéa 119(1)a);
 - b) déduire un seul pourcentage ou des pourcentages différents de la poule totale, conformément à la méthode de calcul sur la base des chiffres nets visée à l'alinéa 119(1)b).
 - (2.1) L'association ne peut déduire et retenir de toute poule un pourcentage supérieur à la retenue indiquée pour la poule sur son permis.
 - (3) Si l'association entend modifier sa retenue au cours de l'année visée par son permis, elle envoie au directeur exécutif un avis écrit de la modification.
 - (4) L'association ne peut appliquer la retenue modifiée qui est visée au paragraphe (3) avant l'expiration d'un délai de 15 jours après la date d'envoi de l'avis au directeur exécutif. [DORS/93-255, art. 3; DORS/95-262, art. 7]

Relevé des calculs

- **103.** (1) Pour chaque poule, l'association indique sur une feuille du préposé au calcul ou un imprimé informatique les renseignements suivants :
 - a) le total des sommes misées;
 - b) le résultat officiel et les chevaux gagnants ou les combinaisons gagnantes;
 - c) les rapports;
 - d) le total des sommes misées sur chaque cheval gagnant ou chaque combinaison gagnante;
 - e) le montant total payé pour chaque cheval gagnant ou chaque combinaison gagnante;
 - f) le montant total des remboursements à effectuer;

- g) le montant de la retenue de l'association;
- h) le montant de la déduction appliquée à chaque dollar parié et autorisée par un texte législatif provincial; [DORS/2002-247, art. 1(b)]
- i) le montant du paiement au receveur général;
- j) le montant des cents et fractions de cent que l'association garde en application de l'article 114;
- k) le total des montants visés aux alinéas e) à j).
- (2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications à la feuille du préposé au calcul ou à l'imprimé informatique, à moins que les modifications ne soient autorisées et paraphées par le fonctionnaire désigné.
- (3) Après chaque course, l'association remet au fonctionnaire désigné l'original de chaque feuille du préposé au calcul ou de chaque imprimé informatique visés au paragraphe (1). [DORS/96-431, art. 2]

Relevé des billets

- **104.** L'association établit et tient à jour un relevé de tous les billets impayés, sous forme d'imprimé informatique ou de registre réservé exclusivement à cette fin.
- **105.** L'association garde les billets qui sont payés après le programme de courses au cours duquel ils ont été délivrés, jusqu'à ce que le fonctionnaire désigné en autorise la destruction.

Remboursements - Dispositions générales

- **106.** (1) L'association offre le remboursement de l'ensemble des mises d'une poule dans les cas suivants :
 - a) il est impossible de déterminer, quant à la poule, le nombre exact et la mise des paris faits;
 - b) il est impossible de déterminer, quant à la poule, le nombre exact et la mise des paris faits sur un cheval ou une combinaison de chevaux quelconque;
 - c) la façon de calculer le rapport n'est pas prévue dans la présente partie ni spécifiée dans le permis de l'association;
 - d) les paris sont annulés conformément au paragraphe 73(4).
 - (2) Pour ce qui concerne les paris inter-hippodromes et les paris séparés, si l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1) survient à un hippodrome satellite donné et que les paris sont faits, l'association offre le remboursement de l'ensemble des mises de la poule faites à l'hippodrome satellite. [DORS/2003-218, art. 32]
 - (3) Pour ce qui concerne les paris inter-hippodromes et les paris séparés, si à un hippodrome satellite donné, l'association est dans l'impossibilité de transmettre les renseignements relatifs aux mises d'une poule, elle offre le remboursement de l'ensemble des mises de la poule faites à l'hippodrome satellite. [DORS/2003-218, art. 32]
- **107.** Sous réserve de l'article 135, l'association offre :
 - a) le remboursement de l'ensemble des mises de chaque type de pari, dans les cas suivants :
 - (i) la course est annulée,
 - (ii) la course est déclarée hors programme selon les règles de course applicables,
 - (iii) la course est reportée à un autre programme de courses,
 - (iv) [Abrogée, DORS/99-360, art. 2]
 - (v) il est impossible, selon les règles de course applicables, de juger avec justesse le déroulement ou l'issue de la course;
 - b) le remboursement des sommes misées sur un cheval retiré d'une course, dans les cas suivants :

- (i) le cheval retiré ne fait pas partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel,
- (ii) le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et il ne reste plus aucun autre cheval dans l'écurie couplée ou ce champ mutuel;
- c) le remboursement des mises des paris «classé», si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à quatre; [DORS/2003-218, art. 33]
- d) le remboursement des mises des paris «placé» ou des paris de type jumelé ou triplé, si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à trois; [DORS/2003-218, art. 33]
- e) le remboursement des mises des paris «gagnant» ou des paris de type couplé gagnant, si le total des entités de mises distinctes dans une course est inférieur à deux; [DORS/2003-218, art. 33]
- f) le remboursement des mises des paris « gagnant », « placé », « classé » et double, de tout prix de consolation du pari double et des mises des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé, lorsqu'aucun pari gagnant n'a été déterminé. [DORS/98-242, art. 3]
- **108.** (1) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 34]
 - (2) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 34]
- **109.** Lorsque la première course d'un pari double est annulée ou lorsque la seconde course d'un pari double est annulée avant que le résultat officiel de la première course soit affiché, l'association offre le remboursement des mises des paris de type pari double.
- 110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la première course d'un pari double ou est retiré de la seconde course d'un pari double avant que le résultat officiel de la première course soit affiché, l'association offre le remboursement des sommes misées sur ce cheval.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et qu'au moins un cheval de l'écurie couplée ou du champ mutuel prend le départ de la course.

Prix de consolation du pari double

- 111. Lorsque la seconde course d'un pari double est annulée après que le résultat officiel de la première course du pari double a été affiché, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément à l'article 136, au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course du pari double.
- 112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un cheval est retiré de la seconde course d'un pari double après que le résultat officiel de la première course du pari double a été affiché, l'association paie un prix de consolation du pari double, calculé conformément aux paragraphes 136(1) ou 137(4), au détenteur d'un billet de pari double qui a choisi le cheval gagnant de la première course combiné avec le cheval retiré de la seconde course.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le cheval retiré fait partie d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel et qu'au moins un cheval de l'écurie couplée ou du champ mutuel prend le départ de la course.

Paiements en trop et paiements insuffisants

- 113. (1) Pour l'application du présent article, un paiement en trop est le montant payé au détenteur d'un billet gagnant qui est supérieur au rapport juste, et un paiement insuffisant est le montant payé au détenteur d'un billet gagnant qui est inférieur au rapport juste.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'association ne peut contrebalancer les paiements en trop par les paiements insuffisants.

- (3) Le directeur exécutif peut, pour une course donnée, approuver le contrebalancement des paiements en trop par les paiements insuffisants si ces paiements sont attribuables à la même cause.
- (4) L'association verse toute somme accumulée à la suite d'un paiement insuffisant après que les paris ont été fermés, mais avant que le rapport soit calculé, à la première poule tenue le troisième jour où elle tient un pari mutuel suivant le jour où le paiement insuffisant a été fait. [DORS/93-255, art. 3; DORS/2003-218, art. 35]
- (5) Le paiement insuffisant ajouté à une poule est ajouté à la poule nette. [DORS/2003-218, art. 35]

Calcul des prélèvements prescrits, des poules et des rapports - Dispositions générales

- **114.** (1) [Abrogé, DORS/2003-218, art. 36]
 - (2) Lorsque la poule de calcul fait l'objet d'une division, l'association garde les cents qui restent après qu'elle a opéré la division. [DORS/96-431, art. 3]
- **115.** Lorsqu'un rapport est inférieur à 1,05 \$, l'association paie à ses frais à chaque détenteur d'un billet gagnant au moins 1,05 \$ par dollar parié.
- 116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'association constate un écart entre les mises d'une poule calculées par elle et le total inscrit de la poule, elle retient le montant le plus élevé pour le calcul des prélèvements prescrits et des rapports.
 - (2) Lorsque le directeur exécutif du totalisateur détermine et démontre à la satisfaction du fonctionnaire désigné que le moins élevé des montants visés au paragraphe (1) représente le total réel des mises de la poule, l'association peut calculer les prélèvements prescrits et les rapports en fonction de ce montant.
 - (3) Le fonctionnaire désigné peut, s'il n'est pas convaincu de l'exactitude des prélèvements prescrits et des rapports calculés, ordonner à l'association de recalculer ces montants en utilisant un relevé dressé manuellement à partir des imprimeuses de billets. [DORS/93-255, art. 3(F)]
- 117. L'association verse le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant, sur remise du billet.
- **118.** Si l'association affiche au rapport qui n'est pas juste, elle corrige la situation dès qu'elle a pris connaissance de l'erreur :
 - a) en affichant le rapport juste;
 - b) en annonçant le rapport juste au moyen du système de sonorisation;
 - c) en payant le rapport juste, notamment par le rajustement de tous les comptes de paris. [DORS/2003-218, art. 37]
- 119. (1) Aux fins du calcul du rapport d'une poule, y compris une poule qui peut être une combinaison des poules correspondantes d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, d'un pari séparé sur course à l'étranger, d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, l'association peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
 - a) la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts, selon laquelle un seul ensemble de prélèvements prescrits sont effectués sur la poule totale pour déterminer la poule nette;
 - b) la méthode de calcul sur la base des chiffres nets, selon laquelle un seul ensemble de prélèvements prescrits ou des ensembles différents de prélèvements prescrits sont effectués sur la poule totale pour déterminer la poule nette.

- (2) Aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association :
 - a) fait le total des mises pour obtenir la poule;
 - b) soustrait du total visé à l'alinéa a) les mises pour lesquelles elle est tenue d'offrir un remboursement:
 - c) déduit du résultat déterminé conformément à l'alinéa b) les prélèvements prescrits pour calculer la poule nette conformément au paragraphe (1).
- (3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres bruts fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 147.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aux fins du calcul du rapport d'une poule, l'association utilisant la méthode de calcul sur la base des chiffres nets fait les calculs applicables prévus aux articles 120 à 147, compte tenu de ce qui suit :
 - a) la valeur des mises engagées sur le ou les chevaux gagnants ou la combinaison gagnante, selon le cas, est la valeur nette qui est déterminée par la multiplication de la valeur de ces mises par le facteur net de l'association qui s'y applique;
 - b) pour déterminer la valeur du rapport de chaque mise engagée sur le cheval gagnant, le prix résultant du calcul applicable fait conformément à ces articles, avant sa conversion en multiple de 0,05 \$ conformément au paragraphe 204(6) de la Loi, est multiplié par le facteur net de l'association qui s'applique à chaque mise gagnante.
- (5) Lorsque le calcul du rapport d'une poule vise, entre autres, deux ou plusieurs chevaux d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel, l'association :
 - a) aux fins de diviser la poule de calcul, répartit celle-ci entre tous les chevaux qui y ont droit, en traitant les chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel comme des chevaux individuels; b) aux fins de déterminer la partie de la poule de calcul qui peut être attribuée à l'écurie couplée ou au champ mutuel, additionne les parties de la poule de calcul attribuées, selon l'alinéa a), aux chevaux qui en font partie.
- (6) Lorsque le calcul du rapport d'une poule de pari « gagnant », de pari « placé » ou de pari « classé » vise, entre autres, un cheval qui termine à égalité au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel, l'association, afin que le rapport tienne compte de cette égalité, répartit la partie de la poule de calcul attribuée à l'égalité également entre les chevaux qui ont terminé à égalité et sur lesquels des paris ont été faits. [DORS/95-262, art. 8]

Calcul du rapport de la poule de pari «gagnant»

- **120.** (1) Sous réserve de l'article 121, l'association calcule le rapport de la poule de pari «gagnant» en divisant la poule nette par le total des mises des paris «gagnant» faits sur le cheval qui termine au premier rang selon le résultat officiel.
 - (2) Dans les cas où aucun pari «gagnant» n'a été fait sur le cheval qui termine au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «gagnant» en divisant la poule nette par le total des mises des paris «gagnant» faits sur le cheval qui termine au rang suivant selon le résultat officiel et sur lequel des paris «gagnant» ont été faits.

121. Sous réserve de l'article 122 :

- a) lorsque deux chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «gagnant» conformément à l'article 123;
- b) lorsque trois chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «gagnant» conformément à l'article 127.

122. Lorsque deux chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «gagnant» conformément au paragraphe 120(1).

Calcul du rapport de la poule de pari «placé»

- **123.** Sous réserve des articles 124 à 126, l'association calcule le rapport de la poule de pari «placé» de la façon suivante :
 - a) le total des mises des paris «placé» faits sur les chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;
 - b) la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel;
 - c) la partie de la poule de calcul attribuée à chaque cheval est divisée par le total des mises des paris «placé» faits sur le cheval;
 - d) la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa c).

124. Lorsque, selon le cas :

- a) des paris «placé» ont été faits sur tous les chevaux, sauf un, qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel,
- b) un seul cheval termine la course,
- c) aucun pari «placé» n'a été fait sur les chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel,
- d) deux ou plusieurs chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent au premier et au deuxième rang ou à égalité au premier rang, selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari «placé» conformément au paragraphe 120(1), sauf que la poule nette est divisée par le total des mises des paris «placé» faits, selon le cas :

- e) sur les chevaux visés à l'alinéa a) sur lesquels des paris «placé» ont été faits;
- f) sur le cheval visé à l'alinéa b) qui termine la course;
- g) sur le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après les chevaux visés à l'alinéa c) et sur lequel des paris «placé» ont été faits;
- h) sur l'écurie couplée ou le champ mutuel visé à l'alinéa d).

125. Sous réserve de l'article 126 :

- a) lorsque deux chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «placé» conformément à l'article 123;
- b) lorsque trois chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «placé» conformément à l'article 127;
- c) lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «placé» conformément à l'article 123, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :
 - (i) la moitié de la poule de calcul est attribuée au cheval qui termine au premier rang,
 - (ii) l'autre moitié de la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent à égalité au deuxième rang.
- 126. Lorsqu'un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel termine au premier rang selon le résultat officiel et qu'un autre cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine à égalité avec un ou plusieurs autres chevaux au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «placé» conformément à l'article 123, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :
 - a) la moitié de la poule de calcul est attribuée au cheval qui termine au premier rang,
 - b) l'autre moitié de la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent à égalité au deuxième rang,

et les parties de la poule de calcul visées aux alinéas a) et b) qui sont attribuées aux deux chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel sont additionnées.

Calcul du rapport de la poule de pari «classé»

- **127.** Sous réserve des articles 128 à 132, l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» de la façon suivante :
 - a) le total des mises des paris «classé» faits sur les chevaux qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;
 - b) la poule de calcul est répartie également entre les chevaux qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel;
 - c) la partie de la poule de calcul attribuée à chaque cheval est divisée par le total des mises des paris «classé» faits sur ce cheval:
 - d) la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa c).

128. Lorsque, selon le cas :

- a) des paris «classé» ont été faits sur tous les chevaux, sauf un, qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- b) seulement deux chevaux terminent la course,

l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément à l'article 123, sauf que la poule de calcul est répartie également, selon le cas :

- c) entre les chevaux visés à l'alinéa a) sur lesquels des paris «classé» ont été faits,
- d) entre les deux chevaux visés à l'alinéa b) qui terminent la course,

et la partie de la poule de calcul attribuée à chaque cheval est divisée par le total des mises des paris «classé» faits sur le cheval.

- 129. Lorsque deux chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent, selon le cas :
 - a) au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel,
 - b) au premier et au troisième rang selon le résultat officiel,
 - c) au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» en répartissant la poule de calcul de la façon suivante :

- d) les deux tiers de la poule de calcul sont attribués aux deux chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel qui terminent au premier et au deuxième, au premier et au troisième ou au deuxième et au troisième rang;
- e) le tiers de la poule de calcul est attribué à l'autre cheval qui termine au premier, au deuxième ou au troisième rang;
- f) la partie de la poule de calcul visée à l'alinéa d) qui en représente les deux tiers est divisée par le total des mises des paris «classé» faits sur l'écurie couplée ou le champ mutuel;
- g) la partie de la poule de calcul visée à l'alinéa e) qui en représente le tiers est divisée par le total des mises des paris «classé» faits sur l'autre cheval.

130. Lorsque, selon le cas :

- a) des paris «classé» ont été faits sur tous les chevaux, sauf deux, qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- b) un seul cheval termine la course,
- c) aucun pari «classé» n'a été fait sur les trois chevaux qui terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,
- d) trois chevaux ou plus de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent au premier, au deuxième et au troisième rang selon le résultat officiel,

e) deux chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel et aucun pari «classé» n'a été fait sur l'autre cheval qui termine au premier, au deuxième ou au troisième rang selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément au paragraphe 120(1), sauf que la poule nette est divisée par le total des mises des paris «classé» faits, selon le cas :

- f) sur les chevaux visés à l'alinéa a) sur lesquels des paris «classé» ont été faits;
- g) sur le cheval visé à l'alinéa b) qui termine la course;
- h) sur le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après les chevaux visés à l'alinéa c) et sur lequel des paris «classé» ont été faits;
- i) sur l'écurie couplée ou le champ mutuel visés aux alinéas d) ou e).

131. Sous réserve de l'article 132 :

- a) lorsque, selon le cas:
 - (i) deux chevaux terminent à égalité au premier ou au deuxième rang selon le résultat officiel,
 - (ii) trois chevaux terminent à égalité au premier rang selon le résultat officiel,

l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément à l'article 127;

- b) lorsque trois chevaux ou plus terminent à égalité au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :
 - (i) le tiers de la poule de calcul est attribué au cheval qui termine au premier rang,
 - (ii) les deux autres tiers de la poule de calcul sont divisés également entre les chevaux qui terminent à égalité au deuxième rang;
- c) lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au troisième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :
 - (i) un tiers de la poule de calcul est attribué à chacun des chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang,
 - (ii) l'autre tiers de la poule de calcul est divisé également entre les chevaux qui terminent à égalité au troisième rang.
- 132. (1) Lorsqu'un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel termine au premier rang selon le résultat officiel et qu'un deuxième cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine à égalité avec un autre cheval au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément aux alinéas 129d) à g).
 - (2) Lorsqu'un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel termine à égalité avec un autre cheval au troisième rang selon le résultat officiel et qu'un deuxième cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine au premier ou au deuxième rang selon le résultat officiel, l'association calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :
 - a) un tiers de la poule de calcul est attribué à chacun des chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang,
 - b) l'autre tiers de la poule de calcul est divisé également entre les deux chevaux qui terminent à égalité au troisième rang,

et les parties de la poule de calcul visées aux alinéas a) et b) qui sont attribuées aux deux chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel sont additionnées.

(3) Lorsque deux chevaux d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel terminent au premier et au deuxième rang selon le résultat officiel et qu'un troisième cheval de la même écurie couplée ou du même champ mutuel termine à égalité avec un autre cheval au troisième rang selon le résultat officiel, l'association

calcule le rapport de la poule de pari «classé» conformément à l'article 127, sauf que la poule de calcul est répartie de la façon suivante :

- a) un tiers de la poule de calcul est attribué à chacun des chevaux qui terminent au premier et au deuxième rang,
- b) l'autre tiers de la poule de calcul est divisé également entre les deux chevaux qui terminent à égalité au troisième rang,

et les parties de la poule de calcul visées aux alinéas a) et b) qui sont attribuées aux trois chevaux de l'écurie couplée ou du champ mutuel sont additionnées.

Calcul du rapport de la poule de pari double et du prix de consolation du pari double

- 133. Sous réserve du paragraphe 134(2), de l'article 135, du paragraphe 136(2) et de l'article 137, l'association calcule le rapport de la poule de pari double en divisant la poule nette par le total des mises des paris qui combinent les chevaux gagnants des deux courses du pari double.
- 134. (1) Lorsqu'aucun pari de type pari double n'a été fait sur le cheval gagnant de la première course du pari double, le cheval qui termine au rang suivant selon le résultat officiel et sur lequel des paris de type pari double ont été faits est réputé être le cheval gagnant de la course et, aux fins de la poule de pari double, tout pari de type pari double fait sur ce cheval est réputé être gagnant quant à la première course du pari double.
 - (2) Lorsque, relativement à la seconde course du pari double, il n'y a aucun pari de type pari double qui combine le cheval gagnant de la première course du pari double avec le cheval gagnant de la seconde course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule de pari double en divisant la poule nette par le total des mises des paris qui combinent le cheval gagnant de la première course avec le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après le cheval gagnant de la seconde course et sur lequel des paris de type pari double ont été faits.
- 135. Dans chacun des cas visés aux alinéas a) à c), l'association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au paragraphe 120(1), sauf que la poule nette est divisée par le total des mises des paris de type pari double faits sur le cheval qui termine au premier rang de la première course du pari double selon le résultat officiel:
 - a) l'association a affiché le résultat officiel de la première course du pari double et la seconde course du pari double, selon le cas :
 - (i) est annulée,
 - (ii) est déclarée hors programme selon les règles de course applicables,
 - (iii) est reportée à un autre programme de courses,
 - (iv) ne peut être jugée avec justesse selon les règles de course applicables;
 - b) il n'y a aucun pari de type pari double qui combine le cheval gagnant de la première course du pari double avec un cheval quelconque qui termine la seconde course du pari double;
 - c) aucun cheval ne termine la seconde course du pari double.
- **136.** (1) L'association calcule le prix de consolation du pari double en divisant la poule nette par le total des mises des paris de type pari double faits sur le cheval gagnant de la première course du pari double.
 - (2) Lorsqu'un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel est retiré de la seconde course du pari double après que le résultat officiel de la première course du pari double a été affiché, l'association calcule le rapport de la poule du pari double de la façon suivante :
 - a) le quotient obtenu selon le paragraphe (1) est multiplié par le total des mises des paris qui combinent le cheval gagnant de la première course avec le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel retiré de la seconde course:

- b) le produit obtenu selon l'alinéa a) est déduit de la poule nette;
- c) la seconde poule nette, obtenue selon l'alinéa b), est divisée par le total des mises des paris faits sur la combinaison gagnante.
- 137. (1) Lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au premier rang, selon le résultat officiel, de la première ou seconde course ou des deux courses du pari double, tout pari qui combine le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la première course avec le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la seconde course est considéré comme un pari sur les combinaisons gagnantes.
 - (2) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1), l'association calcule le rapport de la poule de pari double de la façon suivante :
 - a) le total des mises des paris faits sur les combinaisons gagnantes est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;
 - b) la poule de calcul est répartie en autant de parties égales qu'il y a de chevaux gagnants dans la première course qui font partie de combinaisons gagnantes sur lesquelles des paris ont été faits, et chacune de ces parties est attribuée à un cheval gagnant;
 - c) chaque partie attribuée selon l'alinéa b) est divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux gagnants dans la seconde course qui font partie de combinaisons gagnantes sur lesquelles des paris ont été faits, et chacune de ces parties est attribuée à une combinaison gagnante;
 - d) chaque partie attribuée selon l'alinéa c) est divisée par le total des mises des paris faits sur la combinaison gagnante applicable;
 - e) la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa d).
 - (3) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1) et qu'il n'y a aucun pari qui combine le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la première course du pari double avec le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la seconde course du pari double, l'association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au paragraphe (2), sauf que :
 - a) les paris qui combinent l'un des chevaux gagnants de la première course avec le cheval qui termine au rang suivant, selon le résultat officiel, après le cheval gagnant ou l'un des chevaux gagnants de la seconde course sont considérés comme des paris sur une combinaison gagnante;
 - b) à défaut de paris qui combinent l'un des chevaux gagnants de la première course avec un cheval qui termine la seconde course, les paris qui combinent le cheval terminant au rang suivant, selon le résultat officiel, après le cheval ou les chevaux gagnants de la première course avec un des chevaux gagnants de la seconde course sont considérés comme des paris sur une combinaison gagnante.
 - (4) Lorsque deux chevaux ou plus terminent à égalité au premier rang, selon le résultat officiel, de la première course du pari double, l'association calcule les prix de consolation du pari double de la façon suivante :
 - a) le total des mises des paris de type pari double faits sur les chevaux qui terminent au premier rang de la première course selon le résultat officiel est déduit de la poule nette, ce qui donne la poule de calcul;
 - b) la poule de calcul est répartie en autant de parties égales qu'il y a de chevaux gagnants dans la première course;
 - c) chacune des parties obtenues selon l'alinéa b) est attribuée à un cheval gagnant de la première course;
 - d) chaque partie attribuée selon l'alinéa c) est divisée par le total des mises des paris faits sur le cheval gagnant respectif;
 - e) la somme de 1 \$ est ajoutée à chaque quotient obtenu selon l'alinéa d).
 - (5) Lorsqu'il se produit l'égalité visée au paragraphe (1) et qu'un cheval, une écurie couplée ou un champ mutuel est retiré de la seconde course du pari double après que le résultat officiel de la première course du pari double a été affiché, l'association calcule le rapport de la poule de pari double conformément au

paragraphe (2), sauf que la poule nette est réduite de la somme des produits obtenus lorsque le total des mises des paris qui combinent chaque cheval gagnant de la première course avec le cheval, l'écurie couplée ou le champ mutuel retiré de la seconde course est multiplié par le prix de consolation du pari double respectif, calculé conformément au paragraphe (4).

Calcul du rapport des poules de couplé gagnant, de jumelé et de triplé

- **138.** Pour l'application des articles 139 à 142 :
 - a) la position de tout cheval qui termine une course est fondée sur le résultat officiel;
 - b) le rang qui n'est précédé d'aucun autre rang est premier;
 - c) le rang qui suit immédiatement un autre rang correspond à celui-ci plus un;
 - d) le premier rang est considéré comme le plus élevé;
 - e) lorsque des chevaux terminent une course à égalité à un rang donné, chacun d'eux est réputé avoir terminé la course à ce rang;
 - f) lorsque deux ou plusieurs chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel terminent une course, chacun d'eux est réputé avoir terminé la course à égalité au rang le plus élevé auquel l'un d'eux l'a terminée:
 - g) dans le cas visé à l'alinéa f), un rang ne peut être pris en compte aux fins de la détermination de l'ordre des rangs si aucun cheval n'est réputé avoir terminé la course à ce rang;
 - h) aux fins du calcul du nombre de chevaux qui terminent une course à égalité, quel que soit le rang, et aux fins de la détermination de tout pari gagnant, les chevaux de la même écurie couplée ou du même champ mutuel sont considérés comme un seul cheval. [DORS/98-242, art. 4]
- **139.** L'association calcule de la façon suivante le rapport de la poule de jumelé, de couplé gagnant ou de triplé qui est payable aux gagnants de paris, déterminés conformément aux articles 140 à 142 :
 - a) s'il n'y a qu'une seule combinaison de chevaux, elle divise la poule nette par la valeur des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé qui sont gagnants et dans lesquels cette combinaison a été choisie;
 - b) s'il y a deux ou plusieurs combinaisons de chevaux :
 - (i) elle déduit de la poule nette la valeur des paris de type jumelé, couplé gagnant ou triplé qui sont gagnants et dans lesquels ces combinaisons ont été choisies, le résultat obtenu représentant la poule de calcul.
 - (ii) elle répartit la poule de calcul également entre ces combinaisons,
 - (iii) elle divise la partie de la poule de calcul attribuée à chaque combinaison par la somme des paris gagnants dans lesquels la combinaison a été choisie,
 - (iv) elle ajoute un dollar à chaque quotient obtenu conformément au sous-alinéa (iii). [DORS/98-242, art. 4]
- **140.** (1) Lorsque deux ou plusieurs chevaux terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel deux de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.
 - (2) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel ont été choisis, quel que soit l'ordre, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
 - (3) Dans le cas visé au paragraphe (1), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type jumelé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ce paragraphe, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier ou au deuxième rang, un des chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang.
 - (4) Dans le cas visé au paragraphe (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type jumelé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ce paragraphe, est gagnant tout pari de type jumelé

- dans lequel a été choisi, pour terminer au premier ou au deuxième rang, soit le cheval qui termine au premier rang, soit l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
- (5) Lorsqu'un seul cheval termine la course, est gagnant tout pari de type jumelé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier ou au deuxième rang.
- (6) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :
 - a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type jumelé qui sont gagnants selon les paragraphes (1) ou (2) sont considérées comme une seule combinaison, quel que soit l'ordre des chevaux choisi dans chaque pari;
 - b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type jumelé qui sont gagnants selon les paragraphes (3), (4) ou (5), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier ou au second rang, sont considérées comme une seule combinaison. [DORS/98-242, art. 4]
- **141.** (1) Lorsque deux ou plusieurs chevaux terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel deux de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.
 - (2) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
 - (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type couplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier rang, un des chevaux qui terminent la course au premier rang.
 - (4) Lorsqu'un seul cheval termine une course, est gagnant tout pari de type couplé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier rang.
 - (5) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :
 - a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type couplé qui sont gagnants selon le paragraphe (1) sont considérées comme des combinaisons différentes, à moins que ces chevaux n'aient été choisis dans le même ordre dans chaque pari;
 - b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type couplé qui sont gagnants selon les paragraphes (3) ou (4), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier rang, sont considérées comme une seule combinaison. [DORS/98-242, art. 4]
- **142.** (1) Lorsque trois chevaux ou plus terminent une course à égalité au premier rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel trois de ces chevaux ont été choisis, quel que soit l'ordre.
 - (2) Lorsque deux chevaux terminent une course à égalité au premier rang et qu'un ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis :
 - a) pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre, les chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang;
 - b) pour terminer au troisième rang, l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
 - (3) Lorsqu'un cheval termine une course au premier rang et que deux ou plusieurs chevaux terminent la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis :
 - a) pour terminer au premier rang, le cheval qui termine la course au premier rang;
 - b) pour terminer au deuxième et au troisième rang, quel que soit l'ordre, deux des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.

- (4) Lorsque trois chevaux ou plus terminent une course, qu'un cheval termine la course au premier rang et qu'un autre termine la course au deuxième rang, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang, le cheval qui termine la course au deuxième rang et l'un des chevaux qui terminent la course au troisième rang.
- (5) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre, deux des chevaux qui terminent la course à égalité au premier rang.
- (6) Dans les cas visés aux paragraphes (3) et (4), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ont été choisis, selon l'ordre d'arrivée, le cheval qui termine la course au premier rang et l'un des chevaux qui terminent la course au deuxième rang.
- (7) Dans les cas visés aux paragraphes (5) ou (6), lorsqu'on ne peut déterminer de pari gagnant de type triplé parce qu'aucun pari n'a été engagé sur les chevaux visés à ces paragraphes, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel a été choisi, pour terminer au premier rang, l'un des chevaux qui terminent la course au premier rang.
- (8) Lorsque deux chevaux terminent une course à égalité, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ces chevaux ont été choisis pour terminer au premier et au deuxième rang, quel que soit l'ordre.
- (9) Lorsque deux chevaux terminent une course autrement qu'à égalité, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ces chevaux ont été choisis pour terminer au premier et au deuxième rang, selon l'ordre d'arrivée.
- (10) Lorsqu'un seul cheval termine une course, est gagnant tout pari de type triplé dans lequel ce cheval a été choisi pour terminer au premier rang.
- (11) Aux fins du calcul du rapport visé à l'article 139 :
 - a) les combinaisons des mêmes chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (1), (2) ou (3) sont considérées comme des combinaisons différentes, à moins que ces chevaux n'aient été choisis dans le même ordre dans chaque pari;
 - b) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (5), (6), (8) ou (9), dans lesquelles les mêmes chevaux sont choisis pour terminer au premier et au deuxième rang :
 - (i) dans le même ordre, sont considérées comme une seule combinaison,
 - (ii) dans un ordre différent, sont considérées comme des combinaisons différentes;
 - c) les combinaisons de chevaux sélectionnées dans les paris de type triplé qui sont gagnants selon les paragraphes (7) ou (10), dans lesquelles le même cheval est choisi pour terminer au premier rang, sont considérées comme une seule combinaison. [DORS/98-242, art. 4]

143. à 147. [Abrogés, DORS/98-242, art. 4]

PARTIE V - CONTRÔLE DES DROGUES

- **148.** [Abrogé, DORS/2000-163, art. 6]
- 149. Il est interdit à quiconque effectue des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues d'être propriétaire ou exploitant d'un hippodrome ou propriétaire ou gérant d'un cheval de course. [DORS/93-255, art. 3 et 4; DORS/2000-163, art. 7]

Enclos

- **150.** Durant la période où un enclos est utilisé par des personnes qui effectuent des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues, l'association limite l'accès à celui-ci aux seules personnes suivantes : [DORS/2000-163, art. 8(1)]
 - a) les personnes qui effectuent ces activités; [DORS/2000-163, art. 8(1)]
 - b) le fonctionnaire désigné, les représentants de la commission et les dirigeants de l'association agissant à titre officiel;
 - c) le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1);
 - d) toute personne autorisée par l'inspecteur des prélèvements. [DORS/2000-163, art. 8(2)]
- **151, 152, 153 et 154.** (**Laboratoire officiel**) [Abrogés, DORS/2000-163, art. 9]
- **155.** (Chimiste officiel) [Abrogé, DORS/2000-163, art. 9]

Vétérinaire officiel

- **156.** (1) Dans les cas où la commission n'a pas désigné de vétérinaire officiel pour un hippodrome, le directeur exécutif exige que l'association embauche un vétérinaire breveté. [DORS/2000-163, art. 10]
 - (2) Le vétérinaire embauché en application du paragraphe (1) est réputé être le vétérinaire officiel de l'hippodrome. [DORS/93-255, art. 3]
- 157 et 158. (Inspecteurs des prélèvements) [Abrogés, DORS/2000-163, art. 11]

Propriétaires et entraîneurs

- 159. (1) Lorsqu'un cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) et que son propriétaire ou entraîneur a été avisé conformément à l'alinéa 161(2)a), le propriétaire ou l'entraîneur amène sans délai le cheval à l'inspecteur des prélèvements à l'enclos. [DORS/2000-163, art. 12(1)]
 - (2) Pour l'application de la présente partie, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval peut désigner un représentant. [DORS/2000-163, art. 12(1)]
 - (3) Le représentant désigné en vertu du paragraphe (2) est réputé, pour l'application de la présente partie, être le propriétaire ou l'entraîneur du cheval.
 - (4) Le propriétaire ou l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement peut :
 - a) assister au prélèvement de l'échantillon officiel;
 - b) assister à l'apposition du sceau et des données d'identification sur le contenant de l'échantillon officiel;

- c) apposer sa signature sur les documents qui accompagnent l'échantillon officiel. [DORS/2000-163, art. 12(2)]
- (5) [Abrogé, DORS/2000-163, art. 12(3)]

Échantillons officiels

- **160.** L'échantillon officiel prélevé en conformité avec le présent règlement demeure la propriété de Sa Majesté du chef du Canada. [DORS/93-255, art. 2]
- **161.** (1) Le juge, le fonctionnaire désigné ou le vétérinaire officiel peut choisir tout cheval inscrit à une course pour faire l'objet d'un prélèvement :
 - a) soit dans les deux heures qui précèdent l'heure de départ de la course, s'il s'agit d'un cheval qui n'est pas inscrit sur la liste IHPE;
 - b) soit dans les cinq heures qui précèdent l'heure de départ de la course, s'il s'agit d'un cheval inscrit sur la liste IHPE;
 - c) soit après la course, avant que le cheval ait quitté la piste de course.
 - (2) La personne qui choisit un cheval en application du paragraphe (1):
 - a) avise aussitôt le propriétaire ou l'entraîneur du cheval que celui-ci a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement;
 - b) communique aussitôt le nom du cheval à l'inspecteur des prélèvements. [DORS/91-518, art. 3; DORS/2000-163, art. 13(1)]
 - (3) L'association doit disposer des moyens d'aviser le propriétaire ou l'entraîneur que son cheval a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement après la course, avant que le cheval ne quitte la piste de course. [DORS/2000-163, art. 13(2)]
- **162.** (1) La personne, autre que l'inspecteur des prélèvements, qui fait un prélèvement sur un cheval est tenue, sous la supervision de l'inspecteur des prélèvements : [DORS/2000-163, art. 14]
 - a) d'utiliser le matériel approuvé fourni par l'inspecteur des prélèvements; [DORS/2000-163, art. 14]
 - b) de veiller à ce que le contenant de l'échantillon officiel demeur à la vue de l'inspecteur des prélèvements; [DORS/2000-163, art. 14]
 - c) d'apposer sa signature sur les documents qui accompagnent l'échantillon officiel. [DORS/2000-163, art. 14]
 - (2) Il est interdit à quiconque de faire sortir de l'enclos un cheval choisi pour fair l'objet d'un prélèvement, sauf autorisation de l'inspecteur des prélèvements qui supervise le prélèvement. [DORS/2000-163, art. 14]
- **163 et 164.** [Abrogés, DORS/2000-163, art. 15]
- **165.** (1) Un fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut :
 - a) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 1 de l'annexe :
 - (i) pour une drogue autre que le furosémide, à l'égard de tout cheval, ou pour le furosémide, à l'égard de tout cheval non inscrit sur la liste IHPE, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel,
 - (ii) pour le furosémide, à l'égard de tout cheval inscrit sur la liste IHPE, soit que le furosémide n'est pas présent dans l'échantillon officiel d'urine, soit qu'il est présent dans l'échantillon officiel de sang, mais en une quantité indiquant qu'il a été administré au cheval d'une manière non conforme à l'alinéa 170.1(1)e);

- b) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 2 de l'annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif fixé pour cette drogue à cet article:
- c) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 3 de l'annexe :
 - (i) si le propriétaire ou l'entraîneur se conforme à l'article 170, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif fixé pour cette drogue à l'article 3 de l'annexe,
 - (ii) si le propriétaire ou l'entraîneur ne se conforme pas à l'article 170, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel. [DORS/91-518, art. 4; DORS/2000-163, art. 16]
- **166.** [Abrogé, DORS/2000-163, art. 17]
- **167.** À moins d'y être autorisé par le directeur exécutif, le chimiste officiel ne peut divulguer les renseignements relatifs aux analyses à qui que ce soit, sauf le directeur exécutif, le fonctionnaire désigné et un représentant de la commission compétente. [DORS/93-255, art. 3]
- **168 et 169.** [Abrogés, DORS/2000-163, art. 18]

Attestation et échantillon

- **170.** Dans le cas d'une drogue visée à l'article 3 de l'annexe qui est administrée à un cheval inscrit à une course tenue à un hippodrome, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval peut remettre à l'inspecteur des prélèvements :
 - a) à l'hippodrome, au moins une demi-heure avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit, une attestation signée par le vétérinaire ou l'entraîneur du cheval sur laquelle figurent les données d'identification du cheval et la course à laquelle le cheval est inscrit, ainsi que l'appellation commerciale et l'appellation générique de la drogue, la voie d'administration et la quantité et l'heure de la dernière dose administrée au cheval;
 - b) aussitôt après la course, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162. [DORS/2000-163, art. 19]

Programme IHPE

- **170.1** (1) Dans le cas où un programme d'induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice (IHPE) chez les chevaux, établi par la commission compétente, est appliqué à l'hippodrome de l'association, le directeur exécutif approuve la tenue du pari mutuel à cet hippodrome, sous réserve des autres exigences du présent règlement, si la commission, à cet hippodrome :
 - a) dresse et tient à jour la liste IHPE et en donne copie à l'inspecteur des prélèvements au début de chaque programme de courses; [DORS/2000-163, art. 20(1)]
 - b) s'assure que les chevaux inscrits sur la liste IHPE y demeurent pendant au moins 100 jours;
 - c) tient à jour un dossier exact des médicaments administrés aux chevaux inscrits sur la liste IHPE;
 - d) interdit la participation à toute autre course, pendant les périodes minimales suivantes, des chevaux inscrits sur la liste IHPE qui souffrent de nouveau de saignement pendant ou après une course, confirmé par un examen endoscopique effectué par le vétérinaire officiel ou en sa présence :
 - (i) 14 jours consécutifs après la première récurrence du saignement,
 - (ii) 90 jours consécutifs après la deuxième récurrence du saignement,
 - (iii) 365 jours consécutifs après la troisième récurrence du saignement;
 - e) vérifie que tout cheval inscrit sur la liste IHPE reçoit, par voie intraveineuse, une quantité de la drogue furosémide d'au moins 150 mg et d'au plus 250 mg quatre heures-plus ou moins quinze minutes-avant l'heure de départ de la course à laquelle il est inscrit;
 - f) veille à ce que tout cheval inscrit sur la liste IHPE soit retiré de la course si la drogue furosémide ne lui a pas été administrée conformément à l'alinéa e);

- g) suspend de toute course, pour une période minimale de 14 jours consécutifs, tout cheval inscrit sur la liste IHPE à qui on n'a pas administré de la drogue furosémide, comme le confirme l'absence de cette drogue déterminée par l'analyse d'un échantillon officiel d'urine du cheval;
- h) s'assure que le fonctionnaire désigné a accès, sur demande, aux dossiers relatifs à la liste IHPE.
- (2) Lorsqu'un cheval inscrit sur la liste IHPE est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1), son propriétaire ou entraîneur fournit à l'inspecteur des prélèvements, aussitôt après la course, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité à l'article 162. [DORS/91-518, art. 5; DORS/93-143, art. 1; DORS/93-255, art. 3; DORS/95-475, art. 3(F); DORS/2000-163, art. 20(2)]
- 170.2 En plus de fournir les renseignements exigés aux articles 25 et 26, l'association, dans son programme imprimé :
 - a) désigne par un symbole les chevaux inscrits sur la liste IHPE;
 - b) annote du symbole visé à l'alinéa a) le tableau des performances des chevaux inscrits sur la liste IHPE:
 - c) inclut une explication du symbole visé à l'alinéa a). [DORS/91-518, art. 5]

Interdictions

171. Il est interdit :

- a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une course de manière qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré aux termes de l'article 165;
- b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une course de manière à entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
- c) sauf autorisation contraire de l'inspecteur des prélèvements ou du vétérinaire officiel, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1) autre chose que de l'eau à boire, après une course, avant que le cheval soit renvoyé;
- d) d'entraver le travail de toute personne effectuant des activités relatives à un programme de surveillance du contrôle des drogues;
- e) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
- f) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1);
- g) de faire de fausses déclarations quant au contenu du contenant d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu. [DORS/2000-163, art. 21]

ANNEXE

(articles 2, 165 et 170) [DORS/2000-163, art. 22]

Liste des drogues

- 1. Toute substance ou tout métabolite, préparation, dérivé, isomère ou sel de cette substance :
 - a) étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues* durant une période de 240 jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique aux termes de ce règlement; [DORS/2000-163, art. 23(1)]
 - b) non étiqueté pour usage vétérinaire en application du *Règlement sur les aliments et drogues*; [DORS/2000-163, art. 23(1)]
 - c) qui entrave l'analyse d'une drogue visée dans la présente annexe;
 - d) qui figure dans la liste suivante :

Acépromazine (Acepromazine)

Acétanilide (*Acetanilide*)

Acétonide de fluocinolone (Fluocinolone acetonide)

Acide acétylsalicylique (Acetylsalicylic acid)

Acide méclofénamique (Meclofenamic acid)

Acide tolfénamique (Tolfenamic acid)

Aconit (Aconite)

Aconitine (*Aconitine*)

Alphadolone (Alphadolone)

Alphaxalone (Alphaxalone)

Aminophylline (Aminophylline)

Antipyrine (Antipyrine)

Arécoline (Arecoline)

Atipamézole (Atipamezole)

Atropine (Atropine)

Azapérone (Azaperone)

Belladone (Belladonna)

Benazépril (Benazepril)

Benzocaïne (Benzocaine)

Bétaméthasone (Betamethasone)

Boldénone (Boldenone)

Butacaïne (Butacaine)

Butorphanol (Butorphanol)

Caféine (Caffeine)

Camphre (Camphor)

Carbachol (Carbachol)

Carfentanil (Carfentanil)

Carprofène (Carprofen)

Chlorphéniramine (Chlorpheniramine)

Clenbutérol (Clenbuterol)

Clomipramine (Clomipramine)

Cromoglycate (Cromoglycate)

Dembrexine (Dembrexine)

Désoxycorticostérone (Desoxycorticosterone)

Détomidine (Detomidine)

Dexaméthasone (Dexamethasone)

Dibucaine (Dibucaine)

Diéthylstilbestrol (Diethylstilbestrol)

Digitaline (Digitalis)

Digitoxine (Digitoxin)

Digoxine (Digoxin)

Diméthylsulfoxyde (Dimethylsulfoxide)

Diphémanil (Diphemanil)

Diprénorphine (Diprenorphine)

Dipyrone (Dipyrone)

Doxapram (Doxapram)

Dropéridol (Droperidol)

Énalapril (Enalapril)

Éphédrine (*Ephedrine*)

Épinéphrine (*Epinephrine*)

Ergonovine (Ergonovine)

Étorphyne (Etorphine)

Fentanyl (Fentanyl)

Fluméthasone (Flumethasone)

Flunixine (Flunixin)

Furosémide (Furosemide)

Guaifénésine (Guaifenesin)

Hydrate de chloral (Chloral Hydrate)

Hydrochlorothiazide (Hydrochlorothiazide)

Hyoscine (Hyoscine)

Hyoscyamine (Hyoscyamine)

Isofluprédone (Isoflupredone)

Isopropamide (Isopropamide)

Kétamine (Ketamine)

Kétanserine (Ketanserine) [DORS/2001-99, art. 1]

Kétoprofène (Ketoprofen)

Lidocaine (Lidocaine)

Lobelia (Lobelia)

Lobéline (Lobeline)

Mébézonium (Mebezonium)

Médetomidine (Medetomidine)

Méloxicam (Meloxicam)

Mépivacaïne (Mepivacaine)

Méthapyrilène (Methapyrilene)

Méthotriméprazine (Methotrimeprazine)

Methscopolamine (Methscopolamine)

Méthylprednisolone (Methylprednisolone)

Méthyltestostérone (Methyltestosterone)

Métomidate (*Metomidate*)

Naloxone (Naloxone)

Nandrolone (Nandrolone)

Néostigmine (Neostigmine)

Nicotine (Nicotine)

Nikéthamide (*Nikethamide*)

Nux Vomica (Nux Vomica)

Pénicilline G Procaine (Penicillin G Procaine)

Pentazocine (Pentazocine)

Pentobarbital (Pentobarbital)

Pentoxifylline (*Pentoxifylline*)

Phénacaïne (Phenacaine)

Phéniramine (*Pheniramine*)

Phénothiazine (Phenothiazine)

Phénylbutazone (Phenylbutazone)

Phényléphrine (Phenylephrine)

Prednisolone (Prednisolone)

Prednisone (Prednisone)

Primidone (*Primidone*)

Prochlorpérazine (Prochlorperazine)

Propionylpromazine (*Propionylpromazine*)

Propofol (Propofol)

Pyrilamine (*Pyrilamine*)

Quinine (Quinine)

Romifidine (Romifidine)

Salicylamide (Salicylamide)

Salicylate de méthyle (Methyl Salicylate)

Scopolamine (Scopolamine)

Sécobarbital (Secobarbital)

Sélégiline (Selegiline)

Sputolysine (Sputolysin)

Stanozolol (Stanozolol)

Strychnine (Strychnine)

Tabac (Tobacco)

Tétracaïne (Tetracaine)

Théophylline (Theophylline)

Thiamylal (Thiamylal)

Thiopental (Thiopental)

Tolazoline (Tolazoline)

Trenbolone (*Trenbolone*)

Triamcinolone (*Triamcinolone*)

Tricaïne (*Tricaine*)

Trichlorméthiazide (Trichlormethiazide)

Triméprazine (Trimeprazine)

Tripélennamine (Tripelennamine)

Védaprofène (Vedaprofen)

Xylazine (*Xylazine*)

Yohimbine (Yohimbine)

Zéranol (Zeranol)

2. <u>Drogue</u> <u>Seuil quantitatif</u>

Acide salicylique (Salicylic acid)

750 μ g/mL dans l'urine 6,5 μ g/mL dans le sang

3. Drogue Seuil quantitatif

Procaïne (Procaine)

0,025 µg/mL dans le sang

[DORS/91-656, art. 1; DORS/92-225, art. 1; DORS/93-218, art. 1; DORS/93-497, art. 1; DORS/94-520, art. 1; DORS/95-51, art. 1; DORS/97-475, art. 1; DORS/99-160, art. 1; DORS/99-196, art. 1; DORS/99-343, art. 1; DORS/2000-163, art. 23(2); DORS/2000-164, art. 1; DORS/2001-99, art. 1]

Code criminel du Canada (C-46)

Les articles 201 à 203 du *Code criminel* décrivent les genres de paris et de jeux qui constituent une infraction. L'article 204 cite certaines exceptions à ces dispositions.

- 204. (1) Les articles 201 et 202 ne s'appliquent pas :
 - a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés, selon le cas :
 - (i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitimes,
 - (ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime,
 - (iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;
 - b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;
 - c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur des courses de chevaux, des courses de chevaux au trot ou à l'amble si :
 - (i) d'une part, les paris ou les inscriptions de paris sont faits à l'hippodrome d'une association, relativement à une course tenue à cet hippodrome ou à un autre situé au Canada ou non et, dans le cas d'une course qui se tient à un hippodrome situé à l'étranger, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou la personne qu'il désigne a, en conformité avec le paragraphe (8.1), agréé l'organisme chargé de réglementer la course et permis le pari mutuel au Canada sur cette course,
 - (ii) d'autre part, les dispositions du présent article et des règlements sont respectées.

Exception

(1.1) Il est entendu que tout acte visé par les articles 201 ou 202 peut s'accomplir dans le cadre du pari mutuel autorisé par la loi.

Présomption

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)e), soit par téléphone à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

Fonctionnement du système de pari mutuel

(3) Aucune personne ou association ne peut utiliser un système de pari mutuel relativement à une course de chevaux, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire.

Surveillance du système de pari mutuel

(4) La personne ou l'association qui exploite un système de pari mutuel en conformité avec le présent article à l'égard d'une course de chevaux, qu'elle organise ou non la réunion de courses dont fait partie la course en question, paye au receveur général un demi pour cent ou le pourcentage supérieur, jusqu'à concurrence de un pour cent fixé par le gouverneur en conseil, du total des mises de chaque poule et de chaque poule de pari spécial tenues à l'égard de cette course.

Pourcentage qui peut être déduit ou retenu

(5) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu en vertu d'un système de pari mutuel, relativement à une course de chevaux, cette personne ou association ne peut déduire ni retenir aucun montant sur le total de l'argent, des paris ou des mises en jeu à moins qu'elle ne le fasse conformément au paragraphe (6).

Idem

(6) L'association qui exploite un système de pari mutuel en conformité avec le présent article, ou son mandataire, peut déduire et retenir un pourcentage, égal ou inférieur au pourcentage maximal fixé par règlement, du total des mises de chaque poule et de chaque poule de pari spécial tenues à l'égard de chaque course; cette retenue est arrondie au multiple de cinq cents supérieur.

Arrêt du pari

(7) Lorsqu'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire n'est pas convaincu qu'une personne ou une association observe de bonne foi les dispositions du présent article ou des règlements relativement à une réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris relatifs à cette réunion de courses pour toute période qu'il juge à propos.

Règlements

- (8) Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut, par règlement :
 - a) fixer, pour chaque hippodrome où se tient une réunion de courses, le nombre maximal de courses pour lequel un système de pari mutuel peut être utilisé pendant toute la réunion ou seulement durant certains jours de celle-ci et déterminer les circonstances où lui-même ou son représentant peut approuver l'utilisation de ce système pour des courses supplémentaires tenues à un hippodrome pendant une réunion de courses déterminée ou une journée déterminée de celle-ci;
 - b) interdire à toute personne ou association d'utiliser un système de pari mutuel à un hippodrome où se tient une réunion de courses, à l'égard d'une course qui est en sus du nombre maximal de courses fixé en conformité avec l'alinéa a) et de toute course supplémentaire, s'il y a lieu, à l'égard de laquelle l'utilisation d'un système de pari mutuel a été approuvée en conformité avec cet alinéa;
 - c) fixer le pourcentage maximal que peuvent déduire et retenir en vertu du paragraphe (6) les personnes ou les associations ou leurs mandataires qui exploitent un système de pari mutuel sur des courses de chevaux en conformité avec le présent article et prendre des mesures concernant la détermination du pourcentage que peut déduire ou retenir une personne ou association en particulier;
 - d) prendre des mesures concernant le pari mutuel au Canada sur des courses de chevaux qui se tiennent à un hippodrome situé à l'étranger;
 - e) autoriser et régir, notamment par la délivrance de permis, la tenue de paris mutuels, et déterminer les conditions relatives à la tenue de ces paris, par une association dans une salle de paris lui appartenant, ou louée par elle, dans toute province où le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou tout organisme provincial désigné par lui, a, à cette fin, délivré à l'association un permis pour la salle.

Approbation

- (8.1) Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou la personne qu'il désigne peut, à l'égard d'une course de chevaux qui se tient à l'étranger :
 - a) agréer, pour l'application du présent article, l'organisme chargé de réglementer la course;
 - b) permettre le pari mutuel au Canada sur cette course.

Idem

- (9) Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut prendre des règlements concernant :
 - a) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;
 - b) le mode de calcul du montant payable pour chaque dollar parié;
 - c) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos d'arrivée, le contrôle magnétoscopique et les analyses de liquides organiques prélevés sur des chevaux inscrits à une course lors de ces réunions et, dans le cas d'un cheval qui meurt pendant une course à laquelle il participe ou immédiatement avant ou après celle-ci, l'analyse de tissus prélevés sur le cadavre;
 - d) l'interdiction, la restriction ou la réglementation :
 - (i) de la possession de drogues ou de médicaments ou de matériel utilisé pour administrer des drogues ou des médicaments aux hippodromes ou près de ceux-ci,
 - (ii) de l'administration de drogues ou de médicaments à des chevaux qui participent à des courses lors d'une réunion de courses au cours de laquelle est utilisé un système de pari mutuel;
 - e) la fourniture, l'équipement et l'entretien de locaux, services ou autres installations pour la surveillance et la conduite convenables de systèmes de pari mutuel en rapport avec des réunions de courses par des associations tenant ces réunions ou par d'autres associations.

Zone de 900 m

- (9.1) Pour l'application du présent article, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut à l'égard d'un hippodrome désigner une zone qui est assimilée à l'hippodrome lui-même si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la zone est contiguë à l'hippodrome;
 - b) chacun des points de la zone est situé à une distance égale ou inférieure à 900 m de la piste de l'hippodrome;
 - c) la personne ou l'association qui est propriétaire ou locataire de l'hippodrome est aussi propriétaire ou locataire de tous les biens immeubles situés dans la zone.

Infraction

- (10) Est coupable:
 - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque contrevient au présent article ou à ses règlements d'application ou omet de s'y conformer.

Définition de «association»

(11) Pour l'application du présent article, «association» s'entend d'une association constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui est propriétaire ou locataire d'un hippodrome, qui organise des courses de chevaux dans le cadre de son activité commerciale normale et, dans la mesure où la loi applicable l'exige, dont l'un des buts mentionnés dans son acte constitutif est la tenue de courses de chevaux.

P.O. Box 5904, LCD Merivale Ottawa, Ontario K2C 3X7

Tel.: (613) 946-1700 Fax: (613) 952-7466 C.P. 5904, PDF Merivale Ottawa (Ontario) K2C 3X7 Tél. : (613) 946-1700

Téléc. : (613) 952-7466

Our file / Notre référence 3930-5-15

Le 17 juillet 2001

July 17, 2001

MEMORANDUM TO:

The Canadian Pari-Mutuel Industry

SUBJECT: PICK "N" POOL DIRECTIVE

Attached is a copy of the amended Pick "N" Pool Directive, dated July 2001. This Directive completely replaces the Pick "N" Pool Directive, Appendix C.1 iii, dated October 1996.

The following amendments have been made:

- section 6(2)(f), under the title Methods of Distribution, has been added,
- section 8(a), under the title Mandatory Pay-Out Day, has been revised to state "not later than the **second** last racing day...",
- section 12(3), under the title Determining the Value of Bets on Winning Combinations:
 Dead heats, Scratches, Cancelled Races, Most Winners, has been added, and
- section 16(e), under the title Calculation of Pay-Out Prices, has been added, renumbering the previous (e) as (f).

NOTE AUX:

Membres de l'industrie canadienne du pari mutuel

OBJET : <u>DIRECTIVE SUR LE PARI</u> SPÉCIAL LOTO « N »

Vous trouverez ci-joint une copie de la version modifiée, en date de juillet 2001, de la Directive sur le pari spécial LOTO « N ». Elle remplace entièrement la Directive sur le pari spécial LOTO « N », annexe C.1 iii, en date d'octobre 1996.

Les modifications suivantes ont étéapportées :

- l'alinéa 6(2) (f), sous le titre Méthodes d'attribution, a été ajouté,
- (1) l'alinéa 8(a), sous le titre Jour de rapport obligatoire, a été revisé pour énoncer « pas plus tard que **l'avant-dernière** journée du programme de courses... »,
- l'alinéa 12(3), sous le titre Détermination de la valeur de mises sur des combinaisons gagnantes : course à égalité, retrait, annulation de course et nombre maximal de gagnants, a été ajouté, et
- l'alinéa 16(e), sous le titre Calcul du montant du rapport, a été ajouté; l'alinéa 16(e) précédent devient ainsi 16(f).

The changes have been made to allow for the addition of an accumulated major and a daily minor split. The percentage of split must be determined by the association and approved by the Executive Director.

Les changements ont été apportés afin de permettre l'ajout d'une part majoritaire accumulée et d'une part minoritaire quotidienne. Le pourcentage du partage doit être fixé par l'association et être approuvé par la directrice exécutive.

Please contact the respective Regional Office with any questions you may have.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau régional respectif.

La directrice exécutive

Elizabeth Massey Executive Director

Attachment

Pièce jointe

c.c. Regional Managers

c.c. Gestionnaires régionaux

DIRECTIVE

The Pick "N" Feature Pool Directive or approval process for a method of calculating a pool, is based on the provisions of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* and specifically paragraphs 5(1)(e) and 6(2)(b).

La Directive sur le pari spécial LOTO « N », ou le processus d'autorisation d'une méthode de calcul d'un pari spécial, se fonde sur les dispositions du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, plus particulièrement sur ses alinéas 5(1)e) et 6(2)b).

PICK "N" FEATURE POOL

(2) In this Directive,

- (a) "N" equals the number of races on which the pool will be held;
- (b) "Pick "N" feature pool" means the pool corresponding to a betting transaction in which a bettor undertakes to select the winner of designated races held on one betting card, the number of which is determined by the association and approved by the Executive Director, such number to be substituted for "N" in the association's program, and each such race hereinafter referred to as a leg;
- (c) "Regulations" means the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations; and
- (d) definitions in the <u>Criminal Code</u> and the Regulations shall apply to this Directive.

PARI SPÉCIAL LOTO « N »

- 1. Dans la présente directive,
 - (a) « N » correspond au nombre de courses sur lequel le pari spécial sera tenu;
 - (b) « Pari spécial LOTO « N » » désigne le pari spécial qui correspond qu'à une transaction pour pari par laquelle un parieur s'engage à choisir les gagnants de courses, qui ont lieu durant un programme de courses, et dont le nombre, déterminé par l'association et approuvé par le Directeur exécutif, remplace le « N » dans le programme de l'association, chacune d'elles étant désignée ci-après comme une tranche du pari spécial;
 - (c) « Règlement » désigne le Règlement sur la surveillance du pari mutuel; et
 - (d) les définitions du <u>Code criminel</u> et du Règlement s'appliquent.

- 2. (1) An association is authorized to operate a Pick "N" feature pool provided:
 - (a) a request is made pursuant to paragraph 5(1) (e) of the Regulations to operate the Pick "N" feature pool on a specified number of races and a corresponding permit to that effect has been issued pursuant to subsection 6(2) of the Regulations;
 - (b) a computerized pari-mutuel system of betting approved by the Executive Director and tested by an officer is used; and
 - (c) there is compliance with this Directive.
 - (2) Every request to operate a Pick "N" feature pool pursuant to paragraph 5 (1) (e) of the Regulations shall include
 - (a) the schedule of days on which the association plans to operate the Pick "N" feature pool;
 - (b) the days the association plans to carry out a mandatory distribution of the pool; and
 - (c) the method of calculation chosen from subsection 6(2) of this Directive, including the percentage of any split from the day's net pool applicable to the chosen method of calculation.

- 2. (1) L'association est autorisée à tenir un pari spécial LOTO « N » pourvu :
 - (a) qu'une demande soit soumise, au titre de l'alinéa 5(1)e) du Règlement, en vue de la tenue d'un pari spécial LOTO « N » visant un nombre précis de courses et qu'un permis approprié ait été délivré à cet égard au titre du paragraphe 6(2) du Règlement;
 - (b) que soit utilisé un système de pari mutuel informatisé, approuvé par le Directeur exécutif et vérifié par un agent; et
 - (c) que la présente directive soit respectée.
 - (2) Toute demande présentée en vue de la tenue d'un pari spécial LOTO « N » au titre de l'alinéa 5(1)e) du Règlement doit comprendre
 - (a) un calendrier précisant les jours où l'association prévoit tenir un pari spécial LOTO « N »;
 - (b) les jours où l'association prévoit procéder à une attribution obligatoire de la poule de pari; et
 - (c) la méthode de calcul utilisée conformément au paragraphe 6(2) de la présente directive, y compris le pourcentage d'une part de la poule nette de la journée, qui s'applique à la méthode de calcul.

- 3. (1) An association shall only operate a Pick "N" feature pool in accordance with the schedule and conditions approved by the Executive Director.
 - (2) An association shall
 - (a) publish the schedule in the association's daily race program for each racing card of the race meeting in respect of which the feature pool is operated; and
 - (b) obtain the approval of the Executive Director before altering the schedule.
- 4. No association shall, after betting has opened or has closed on a Pick "N" feature pool, allow "also eligible" horses to be entered in any race on which the feature pool is being held.
- 5. In addition to the requirements of section 16 of the Regulations, every Pick "N" feature pool ticket shall have printed on it the numbers of the races on which the feature pool is held.

- 3. (1) L'association doit organiser des paris spéciaux LOTO « N » conformément au calendrier et aux conditions approuvées par le Directeur exécutif.
 - (2) L'association doit
 - (a) publier le calendrier dans son programme quotidien de course chaque fois que le pari spécial est tenu; et
 - (b) obtenir l'approbation du Directeur exécutif quant aux modifications qu'elle apporte au calendrier.
- 4. Après le début ou la fin d'un engagement de mises sur un pari spécial LOTO « N », l'association ne doit pas permettre à des chevaux « également admissibles » d'être inscrits à une course comprise dans le pari spécial.
- Outre les exigences de l'article 16 du Règlement, tout ticket de pari spécial LOTO « N » doit indiquer les numéros des courses sur lesquelles le pari spécial est tenu.

METHODS OF DISTRIBUTION

6. (1) An association shall specify the method of distribution, chosen from subsection (2), for each Pick "N" feature pool applied for under section 2 of this Directive.

MÉTHODES D'ATTRIBUTION

6. (1) L'association doit choisir, parmi les méthodes définies dans le paragraphe (2), une méthode d'attribution pour chaque pari spécial LOTO « N » pour lequel elle présente une demande au titre de l'article 2 de la présente directive.

- (2) An association shall choose one of the following methods of distribution for each Pick "N" pool operated:
 - (a) the daily mandatory method, whereby the Pick "N" feature pool is distributed every day it is operated; or
 - (b) the accumulated method, whereby the Pick "N" feature pool is distributed, including any previous day's net pool that has been accumulated and carried over, whenever
 - (i) bets are sold coupling the horse finishing first in every leg of the pool; or
 - (ii) a mandatory day is scheduled; otherwise the day's net pool is added to any previously accumulated net pool and carried over to the next Pick "N" pool in the approved schedule; or
 - (c) the accumulated method with a split, whereby the Pick "N" feature pool is distributed according to paragraph (b) except that on a non-mandatory pay-out day, when bets are sold coupling the horse finishing first in every leg of the pool, a

- (2) L'association doit choisir l'une ou l'autre des méthodes d'attribution suivantes pour chaque pari spécial LOTO « N » :
 - (a) la méthode fondée sur l'attribution obligatoire quotidienne, selon laquelle on attribue le montant de la mise totale pour chaque pari spécial LOTO « N » qui a lieu; ou
 - (b) la méthode cumulative, selon laquelle on attribue le montant misé sur le pari spécial LOTO « N », y compris les poules nettes de jours précédents accumulés et reportés, lorsque
 - (i) on vend des tickets donnant le cheval gagnant de chaque course correspondant à une tranche du pari spécial; ou
 - (ii) on prévoit une journée où l'attribution est obligatoire; autrement, la poule nette de la journée est ajoutée aux poules nettes accumulées antérieurement, et le montant ainsi obtenu est reporté au pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé; ou
 - (c) la méthode cumulative assortie du partage du montant, selon laquelle le montant misé sur le pari spécial LOTO « N » est attribué conformément à la disposition contenue à l'alinéa b), sauf que cette mesure est prise durant une journée où le rapport n'est pas obligatoire;

percentage of that day's net pool, as determined by the association and approved by the Executive Director, is carried over and accumulated with the net pool of the next Pick "N" pool in the approved schedule; or

(d) the accumulated method with a daily split, whereby the Pick "N" feature pool is distributed according to paragraph (b) except that on a non-mandatory pay-out day when no bets have been sold coupling the horses finishing first in every leg of that day's pool, a percentage of that day's net pool, as determined by the association and approved by the Executive Director, shall be distributed among bets that couple the horses finishing first in the most number of legs of the pool, and the remaining part of that day's net pool accumulated and carried over to the next Pick "N" feature pool on the approved schedule; or

- lorsqu'on mise un montant sur le cheval gagnant de chaque course correspondant à une tranche du pari spécial, un pourcentage de la poule nette de la journée, déterminé par l'association et approuvée par le Directeur exécutif, est reporté et ajouté à la poule nette pour le pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé; ou
- (d) la méthode cumulative combinée au partage de la mise quotidienne, selon laquelle le montant misé sur le pari spécial LOTO « N » est attributé conformément de la disposition contenue à l'alinéa b); toutefois, les jours où le rapport n'est pas obligatoire, lorsqu'on ne mise pas de montant sur le cheval gagnant de chaque course correspondant à une tranche du pari spécial de la journée, un pourcentage de la poule nette, déterminé par l'association et approuvé par le Directeur exécutif, est réparti entre les mises qui touchent le plus grand nombre de chevaux gagnants pour le plus grand nombre de tranches du pari spécial, et le reste de la poule nette de la journée est reporté au pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé; ou

July 2001 - juillet 2001

File / référence : 3930-5-15

- (e) the daily mandatory method, whereby the Pick "N" pool has a major share and a minor share. The percentage of split must be determined by the association and approved by the Executive Director.
 - (i) the major share will be distributed among holders of Pick "N" tickets which correctly designate the official winner in each leg of the races comprising the Pick "N" pool;
 - (ii) the minor share will be distributed among holders of Pick "N" tickets which correctly designate the next greatest number of official winners of the legs comprising the Pick "N" pool;
 - (iii) in the event there are no tickets sold which designate the official winner in each leg of the races of the Pick "N", then the entire net pool shall be distributed among ticket holders which correctly designate the most official winners of the Pick "N" pool; or

- (e) la méthode fondée sur l'attribution obligatoire quotidienne, selon laquelle le montant de la mise totale pour chaque pari spécial LOTO « N » comporte une part minoritaire. Le pourcentage du partage doit être fixé par l'association et approuvé par le Directeur exécutif.
 - (i) la part majoritaire sera répartie entre les détenteurs de tickets de pari spécial LOTO « N » qui désignent correctement le gagnant officiel de chaque tranche du pari spécial LOTO « N »;
 - (ii) la part minoritaire sera répartie entre les détenteurs de tickets de pari spécial LOTO « N » qui désignent le prochain nombre le plus élevé de gagnants officiels pour les tranches du pari spécial LOTO « N »;
 - (iii) si aucun ticket ne désigne le gagnant officiel de chaque tranche du pari spécial LOTO « N », le montant total de la poule nette sera réparti entre les détenteurs de tickets qui désignent correctement le plus grand nombre de gagnants officiels du pari spécial LOTO « N »; ou

- (f) the accumulated method with a daily split, whereby the Pick "N" pool has a major share and a daily minor share. The percentage of split must be determined by the association and approved by the Executive Director.
 - in the event bets are sold correctly designating the official winner in each leg of the races comprising the Pick "N" pool, the major share, a percentage of that day's net pool, will be distributed including any previous day's net pool that has been accumulated and carried over. On a non-mandatory day, in the event that no bets are sold correctly designating the official winner in each leg of the races comprising the Pick "N" pool, the major share is accumulated and carried over to the next Pick "N" feature pool on the approved schedule.
 - (ii) the daily minor share, a percentage of that day's net pool, will be distributed each day among holders of Pick "N" tickets which correctly designate the next greatest number of official winners of the legs comprising the Pick "N" pool; or

- (f) la méthode cumulative combinée au partage de la mise quotidienne, selon laquelle la mise totale pour chaque pari spécial LOTO « N » comporte une part majoritaire et une part minoritaire. Le pourcentage du partage doit être fixé par l'association et être approuvé par le directeur exécutif.
 - (i) si des tickets désignent correctement le gagnant officiel de chaque tranche du pari spécial LOTO « N », la part majoritaire, pourcentage de la poule nette de la journée sera répartie, y compris le montant accumulé et reporté de la poule nette de la veille. Si, dans la journée pour laquelle on n'a pas prévu d'attribution obligatoire, aucun ticket ne désigne le gagnant officiel de chaque tranche du pari spécial LOTO « N », la part majoritaire s'accumule et est reportée au pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé.
 - (ii) la part minoritaire de la journée, pourcentage de la poule nette de cette journée, sera répartie chaque jour entre les détenteurs de tickets du pari spécial LOTO « N » qui désignent le prochain nombre le plus élevé de gagnants officiels pour les tranches du pari; ou

(3) Where a net pool is split in accordance with paragraphs (2)(c), (d) or (f) any odd cents remaining shall be added to the part of the net pool that will be added to any previously accumulated net pool.

REFUNDS REMBOURSEMENT

- 7. The association shall make available for refund the value of all bets made in respect of a Pick "N" feature pool where, for any leg of the Pick "N" feature pool,
 - (a) any of the events listed in section 106 of the Regulations occur; or
 - (b) any of the events listed in paragraph 107 (a) of the Regulations occur before the first leg of the Pick "N" feature pool is made official; and shall carryover any previously accumulated net pool to the next Pick "N" feature pool on the approved schedule.

- (3) Lorsqu'une poule nette est partagée conformément aux dispositions de l'alinéa (2)c), (d) ou (f), les cents qui restent sont intégrés à la partie de la poule nette qui est ajoutée à la poule nette accumulée antérieurement.
- 7. L'association doit accepter de rembourser les montants équivalant aux montants misés pour un pari spécial LOTO « N » lorsque, dans le cadre d'une tranche du pari spécial,
 - (a) l'une ou l'autre des circonstances énoncées dans l'article 106 du Règlement se produit; ou
 - (b) l'une ou l'autre des circonstances énoncées à l'alinéa 107a) du Règlement survient avant l'annonce officielle de la première course correspondant à une tranche du pari spécial LOTO « N »; et reporter toute poule nette accumulée antérieurement au pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé.

MANDATORY PAY-OUT DAY

- 8. Every association that operates a Pick "N" feature pool according to a method of distribution described at paragraphs 6(2)(b), (c), (d) or (f) of this Directive shall schedule a mandatory pay-out day
 - (a) not later than the second last racing day of the race meeting during which the Pick "N" feature pool was approved; and
 - (b) at least once every year.
- 9. (1) An association shall, on a mandatory pay-out day for any Pick "N" feature pool, pay out that day's net pool added to any previous net pool accumulated and carried over.
 - (2) Where, on the scheduled mandatory payout day for a Pick "N" pool, an association refunds the day's pool in accordance with section 7 of this Directive, the association shall schedule the Pick "N" feature pool with a mandatory pay-out for the next racing card.
 - (3) The Executive Director may order an association to make a mandatory pay-out of a Pick "N" feature pool at any time if, in the Executive Director's opinion, it would be in the public interest to do so.

JOUR DE RAPPORT OBLIGATOIRE

- 8. Toute association qui organise un pari spécial LOTO « N » selon une méthode d'attribution définie à l'alinéa 6(2)b), c) d) ou f) de la présente directive doit prévoir une journée de rapport obligatoire
 - (a) pas plus tard que l'avant-dernière journée du programme de courses pour lequel le pari spécial LOTO « N » est approuvé; et
 - (b) au moins une fois l'an.
- 9. (1) Les jours où l'association procèdent à l'attribution obligatoire du montant misé sur un pari spécial LOTO « N », elle doit payer la poule nette de la journée ainsi que toute poule nette reportée de jours précédents.
 - (2) Lorsqu'une association rembourse la poule de la journée durant une journée où elle a prévu l'attribution obligatoire du montant misé sur un pari spécial LOTO « N », conformément à l'article 7 de la présente directive, elle doit déterminer le jour où elle procédera à l'attribution obligatoire du montant misé sur un pari spécial LOTO « N » dans le cadre du programme de course suivant.
 - (3) Le Directeur exécutif peut obliger l'association à attribuer le montant misé sur un pari spécial LOTO « N » lorsqu'à son avis il est dans l'intérêt public de le faire.

DETERMINING THE VALUE OF BETS ON WINNING COMBINATIONS: DEAD HEATS, SCRATCHES, CANCELLED RACES, MOST WINNERS

- 10. Whenever, in any leg of a Pick "N" feature pool, the official order of finish includes a dead heat between two or more horses and those horses are included in the winning combinations, the association shall add together the value of the bets on those combinations to form a single value for the winning combination for the purposes of section 16 of this Directive.
- 11. (1) Whenever, in any leg of a Pick "N" pool, a horse is scratched, the association shall, for all purposes, substitute for the scratched horse, the horse that is the favourite in the Win pool operated on the leg from which the horse is scratched, as evidenced by the amount bet on each horse in that Win pool when the pay-out prices for the official result of the leg are calculated. If there is a late scratch which results in the scratch of the entire betting interest, the association shall permit such ticket to be exchanged (cancelled and re-issued) prior to stop betting of the first leg of the Pick "N" pool. If, however, such ticket is not exchanged prior to stop betting of the first leg of the Pick "N" pool, the substitution of the horse that is favourite shall apply.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE MISES SUR DES COMBINAISONS GAGNANTES : COURSE A ÉGALITÉ, RETRAIT, ANNULATION DE COURSE ET NOMBRE MAXIMAL DE GAGNANTS.

- 10. Lorsque, dans le cadre d'une course correspondant à une tranche d'un pari spécial LOTO « N », l'ordre d'arrivée officiel entraîne une course à égalité entre deux ou plusieurs chevaux et que les chevaux en question font partie des combinaisons gagnantes, l'association doit additionner les sommes misées sur ces combinaisons : elle obtient ainsi une somme globale pour la combinaison gagnante aux fins de l'article 16 de la présente directive.
- 11. (1) Lorsque, dans le cadre d'une course correspondant à une tranche du pari spécial LOTO « N », un cheval est retiré, l'association doit, à toutes fins utiles, y substituer le cheval favori pour la tranche dont le cheval a été retiré. comme en témoigne le montant parié sur chaque cheval lors du calcul de prix du montant du rapport à l'égard du résultat officiel de la tranche. Lorsqu'un cheval est retiré tardivement et qu'il en résulte le retrait d'une mise complète, l'association doit permettre qu'un tel ticket soit échangé (annulé et émis de nouveau) avant l'heure limite de dépôt des mises à l'égard de la première tranche du pari spécial LOTO « N ». Si, toutefois, un tel ticket n'est pas échangé avant l'heure limite de dépôt des mises à l'égard de la première tranche du pari spécial LOTO N, le cheval retiré sera remplacé par le favori.

- (2) In the event that the amount bet on two or more horses in the Win pool is identical and makes those horses the favourite, the horse with the lowest program number shall be substituted for any scratched horse in that leg.
- (3) In the event that the association is operating the Pick "N" feature pool as a satellite track through inter-track betting, the Win pool at the host track shall be used to determine the substitution for any leg in which a scratch occurs.
- (4) In the event that the association is operating the Pick "N" feature pool as a satellite track through separate pool betting or foreign race separate pool betting and is not operating a Win pool on every leg or is combining its Pick "N" feature pool with that of one or more other satellite tracks, the association shall, in the application to operate the pool, designate the Win pool to be used to determine the substitution in the event a horse is scratched from any leg.
- (5) Subsection (1) does not apply where the horse that is scratched is part of an entry or mutuel field and at least one horse of that entry or mutuel field competes in the leg.

- (2) S'il arrive que le montant misé sur deux ou plusieurs favoris est identique, le cheval dont le numéro de programme est le plus faible est substitué au cheval retiré de la tranche.
- (3) Si l'association organise le pari spécial LOTO « N » dans une piste satellite par l'entremise d'un système de pari inter-piste, la poule de première place constituée à la piste où se déroule la course sert à déterminer le remplaçant d'un cheval retiré dans le cadre d'une tranche.
- (4) Si l'association organise le pari spécial LOTO « N » dans une piste satellite par l'intermédiaire d'un système de pari distinct ou d'un système de pari d'un autre hippodrome, et qu'elle constitue une poule de première place pour certaines tranches seulement ou encore qu'elle combine son pari spécial LOTO « N » avec celui d'une ou de plusieurs pistes satellites, elle doit désigner, dans la demande qu'elle présente en vue du pari spécial, la poule de première place qui servira à déterminer un remplaçant advenant qu'un cheval soit retiré d'une course correspondant à une tranche.
- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le cheval retiré fait partie d'une sélection ou participe à un pari mutuel et qu'au moins un cheval de la sélection ou du pari mutuel en question participe à la course.

- 12. (1) Whenever any of the events listed in paragraph 107 (a) of the Regulations occur in a leg of a Pick "N" feature pool, after the first leg of the pool is declared official, all horses in that leg shall be considered the official winner of that leg and the association shall add the value of the bets made on those horses in combination with the horses that won each of the other legs to form a single value for the winning combination for the purposes of section 16 of this Directive.
 - (2) Whenever a Pick "N" feature pool is operated on a non-mandatory pay-out day in accordance with an accumulated method of distribution described at paragraphs 6(2) (b), (c), or (d) of this Directive and subsection (1) applies to half or more of the legs, the association shall only distribute that day's net pool to winning combinations and shall carryover any previously accumulated net pool to the next Pick "N" feature pool on the approved schedule; or
 - (3) Whenever a Pick "N" feature pool is operated on a non-mandatory pay-out day in accordance with an accumulated method of distribution described at paragraph 6(2) (f) of this Directive and subsection (1) applies to at least one leg after the first leg has been declared official, the association shall distribute, as a

- Lorsque l'une ou l'autre des 12. (1) circonstances énoncées à l'alinéa 107 (a) du Règlement survient dans le cadre d'une tranche d'un pari spécial LOTO « N » après l'annonce officielle des résultats de la première tranche, tous les chevaux inscrits à la tranche en question sont réputés gagnants officiels de la tranche et l'association ajoute la somme misée sur chaque cheval à celle misée sur le cheval gagnant de chacune des autres tranches afin de constituer une somme globale pour la combinaison gagnante aux fins de l'article 16 de la présente directive.
 - (2) Lorsqu'un pari spécial LOTO « N » a lieu durant une journée pour laquelle on n'a pas prévu d'attribution obligatoire conformément à une méthode d'attribution cumulative définie à l'alinéa 6(2) (b), (c) ou (d) de la présente directive et que le paragraphe (1) s'applique à au moins la moitié des tranches, l'association attribue seulement la poule nette de la journée aux parieurs qui ont misé sur la combinaison gagnante et reporte la poule nette accumulée au pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé; ou
- (3) Si un pari spécial LOTO « N » est organisé dans une journée pour laquelle on n'a pas prévu de rapport obligatoire conformément à une méthode d'attribution cumulative décrite à l'alinéa 6(2)f) de la présente directive, et que le paragraphe (1) s'applique à au moins une tranche après que la première tranche a été déclarée officielle, l'association attribue, comme seul prix, uniquement la poule nette

single price, only that day's net pool to the next greatest number of official winners of the legs and shall carryover any previously accumulated net pool to the next Pick "N" feature pool on the approved schedule.

- 13. Whenever, on the mandatory pay-out day for a Pick "N" feature pool, no bets have been sold that couple the winner of every leg, the association shall form a single value for the winning combination by adding together the value of the bets sold that
 - (a) couple the winners of the most legs; or if there are no such bets,
 - (b) couple the second place finishers of the most legs; or if there are no such bets,
 - (c) couple the finishers sequentially thereafter.
- 14. Whenever, on a nonmandatory pay-out day for a Pick "N" feature pool, operated in accordance with the distribution method described at paragraph 6(2) (d) or (f) of this Directive, no bets have been sold selecting the winning horse of any leg, the association shall form a single value for the winning combination for the split portion of the pool designated for the winners of the most legs by adding together the value of the bets sold that

de la journée aux parieurs ayant misé sur le plus élevé de gagnants officiels pour les tranches et elle reporte la poule nette accumulée au pari spécial LOTO « N » suivant prévu dans le calendrier approuvé.

- 13. Lorsqu'on n'a pas vendu de ticket donnant le gagnant de chaque tranche d'un pari spécial LOTO « N », le jour où l'on procède à une attribution obligatoire, l'asso-ciation constitue un montant global pour la combinaison gagnante en additionnant le montant des tickets vendus qui
 - (a) donnent le gagnant du plus grand nombre de tranches; ou, lorsqu'on n'a pas vendu ce type de ticket,
 - (b) donnent le cheval qui arrive en deuxième place dans le plus grand nombre de tranches; ou, lorsqu'on n'a pas vendu ce type de ticket,
 - (c) donnent l'ordre d'arrivée à partir de la troisième place.
- 14. Lorsqu'on n'a pas vendu de ticket donnant le gagnant d'une tranche dans le cadre d'un pari spécial LOTO « N », fondé sur la méthode d'attri-bution définie à l'alinéa 6(2)(d) ou (f) de la présente directive et que l'on n'a pas prévu d'attribution obligatoire pour la journée, l'association constitue un montant global pour la combi-naison gagnante afin de déterminer la part de la poule destinée aux gagnants du plus grand nombre de tranches, en additionnant le montant des tickets vendus qui

- (a) couple the second place finishers of the most legs; or if there are no such bets,
- (b) couple the third place finishers of the most legs; or if there are no such bets,
- (c) couple the finishers sequentially thereafter.

- (a) donnent le cheval qui arrive en deuxième place pour le plus grand nombre de tranches; ou, lorsqu'on n'a pas vendu ce type de ticket,
- (b) donnent le cheval qui arrive en troisième place dans le plus grand nombre de tranches, ou, lorsqu'on n'a pas vendu ce type de ticket,
- (c) donnent l'ordre d'arrivée à partir de la troisième place.

CALCULATION OF PAY-OUT PRICES

- 15. For any Pick "N" feature pool, the day's net pool shall be determined in accordance with paragraphs 119(1) (a) and (b) of the Regulations.
- 16. The pay-out price for a Pick "N" feature pool shall be calculated in the following manner:
 - (a) if the association has chosen the method of distribution described at paragraph 6(2)(a) or (e) of this Directive, the day's net pool shall be divided by the value of the bets made on the winning combination; or
 - (b) if the association has chosen the method of distribution described at paragraph 6(2)(b) of this Directive, the day's net pool shall be added to all previously accumulated net pools to determine the total net pool and the total net pool shall be divided by the value of the bets made on the winning combination; or

CALCUL DU MONTANT DU RAPPORT

- 15. Dans le cas de paris spéciaux LOTO « N », la poule nette quotidienne est déterminée conformément aux alinéas 119(1)a) et b) du Règlement.
- 16. Le montant du rapport pour un pari spécial LOTO « N » est calculé de la façon suivante :
 - (a) lorsque l'asso-ciation a choisi la méthode d'attribution définie à l'alinéa 6(2) (a) ou
 (e) de la présente directive, la poule nette de la journée est divisée par la somme misée sur la combinaison gagnante; ou
 - (b) lorsque l'asso-ciation a choisi la méthode d'attribution définie à l'alinéa 6(2)b) de la présente directive, la poule nette de la journée est ajoutée aux poules nettes antérieures afin de déterminer la poule nette totale, qui est ensuite divisée par le montant misé sur la combinaison gagnante; ou

- (c) if the association has chosen the method of distribution described at paragraph 6(2)(c) of this Directive, the day's net pool shall be split according to the approved percentages, the portion of the net pool to be paid out shall be added to all previously accumulated net pools to determine the total net pool and the total net pool shall be divided by the value of the bets made on the winning combination; or
- (d) if the association has chosen the method of distribution described at paragraph 6(2)(d) of this Directive,
 - (i) the day's net pool shall be split according to the approved percentages and the portion of the net pool to be distributed among bets that couple the horses finishing first in the most number of legs of the pool shall be divided by the value of the bets made on those winning combinations; or
 - (ii) the day's net pool shall be added to all previously accumulated net pools to determine the total net pool and the total net pool shall be divided by the value of the bets made on the winning combination; or
- (e) if the association has chosen the method of distribution described at paragraph 6(2)(f) of this Directive, the day's net pool shall be split according to the approved percentages; and

- d'attribution définie à l'alinéa 6(2)c) de la présente directive, la poule nette de la journée est partagée en vertu des pourcentages approuvés, la part de la poule nette destinée à être payée est ajoutée aux poules nettes antérieures afin de déterminer la poule nette totale, et celle-ci est divisée par le montant misé sur la combinaison gagnante; ou
- (d) lorsque l'asso-ciation a choisi la méthode d'attribution définie à l'alinéa 6(2)d) de la présente directive,
 - (i) la poule nette de la journée est partagée en fonction du pourcentage attribuée en fonction des tickets qui donnent le gagnant du plus grand nombre de tranches du pari spécial est divisé par le montant misé sur les combinaisons gagnantes; ou
 - (ii) la poule nette de la journée est ajoutée aux poules nettes antérieures afin de déterminer la poule nette totale, et celle-ci est divisée par le montant misé sur la combinaison gagnante; ou
- (e) si l'association a choisi la méthode d'attribution décrite dans l'alinéa 6(2)f) de la présente directive, la poule nette de la journée est partagée selon les pourcentages approuvés; et

- (i) the major share of the day's net pool shall be added to all previously accumulated net pools to determine the total net pool and the total net pool shall be divided by the value of the bets made on the next greatest number of official winners of the legs; and
- (ii) the minor share of the day's net pool shall be divided by the value of the bets made on the next greatest number of official winners of the legs; or
- (iii) in the event of a mandatory day and there are no tickets sold correctly designating the official winner in each leg of the races comprising the Pick "N" pool or there are one or more legs cancelled after the first leg has been declared official, the total day's net pool prior to being split will be added to all previously accumulated net pools to determine the total net pool and the total net pool shall be divided by the value of the bets made on the next greatest number of official winners of the legs; to form a single price;

as the case may be; and

(f) the quotient obtained pursuant to paragraphs (a), (b), (c), (d) or (e) as the case may be, shall be multiplied by the purchase price of each winning bet.

- (i) la part majoritaire de la poule nette de la journée s'ajoute à la poule nette accumulée antérieurement pour déterminer la poule nette totale, et on divise ce montant par la somme misée sur le plus élevé de gagnants officiels pour les tranches;
- (ii) la part minoritaire de la poule nette de la journée est divisée par la somme misée sur le plus élevé de gagnants officiels pour les tranches; ou
- (iii) si, une journée où l'attribution est obligatoire, aucun détenteur de ticket n'a désigné correctement le gagnant officiel de chaque tranche du pari spécial LOTO « N » ou si au moins une tranche a été annulée après que la première a été déclarée officielle, on ajoute la poule nette totale de la journée, avant de la partager, à toutes les poules nettes accumulées pour déterminer la poule nette totale, puis on divise ce montant par la somme misée sur le plus élevé de gagnants officiels pour les tranches pour ne former qu'un seul prix;

selon le cas; et

(f) le quotient obtenu à la suite de la procédure définie à l'alinéa (a), (b), (c),
(d) ou (e), selon le cas, est multiplié par le prix de chaque ticket gagnant.

REPORTS AND RECORDS

- 17. Every association that operates a Pick "N" feature pool shall produce the reports and records for the pool as specified by sections 40 and 103 of the Regulations.
- 18. Every association that operates a Pick "N" feature pool shall, before betting opens for any day, produce a report showing
 - (a) the races on the card for which the pool will be offered;
 - (b) the amount of any previous net pools accumulated and carried over;
 - (c) the method of distribution chosen by the association including the split percentages that may apply to that day's net pool; and
 - (d) a notation indicating if the day is a mandatory or non-mandatory pay-out day.
- 19. Every association that operates a Pick "N" feature pool shall, after betting on the pool has been closed for the day, produce a report showing:
 - (a) if the day's net pool has been split, the amount of each portion;
 - (b) the amount of any previous net pools accumulated and carried over;

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS

- 17. Toute association qui organise un pari spécial LOTO « N » doit fournir les rapports et les renseignements relatifs au pari, conformément aux dispositions des articles 40 et 103 du Règlement.
- 18. Toute association qui organise un pari spécial LOTO « N » doit présenter, avant l'engagement des mises, un rapport contenant les renseignements suivants
 - (a) les courses qui figurent au programme auquel s'applique le pari spécial;
 - (b) le montant de la poule nette antérieure reportée, s'il y a lieu;
 - (c) les méthodes d'attribution choisies par l'association, y compris, s'il y a lieu, les pourcentages qui s'appliquent à la poule nette de la journée; et
 - (d) une notion selon laquelle une attribution obligatoire est prévue pour la journée.
- 19. Toute association qui organise un pari spécial LOTO « N » doit fournir, à la clôture de l'engagement des mises pour la journée, un rapport contenant les renseignements suivants:
 - (a) le montant des portions de la poule nette de la journée, lorsque celle-ci est partagée;
 - (b) le montant de la poule nette antérieure reportée, s'il y a lieu;

- (c) the total amounts available to be distributed among winning bets that day;
- (d) if a horse has been scratched in any leg, the value of the bets made on combinations that included the scratched horse and the value that the substitution made pursuant to section 11 of this Directive adds to the winning combination;
- (e) as the order of finish of each leg is made official, the value of bets made on the winner of that leg coupled with the winners of previous legs in combination with all horses in the following legs;
- (f) after the order of finish of the last leg is made official, the winning combination including any applicable scratched horse;
- (g) where no tickets have been sold coupling the winner of every leg, a statement to that effect;
- (h) where the pool or part thereof is to be distributed to a winning combination determined according to sections 13 or 14 of this Directive, a statement describing how the winning combination was determined; and

- (c) le montant total à distribuer en fonction des mises gagnantes de la journée;
- (d) lorsqu'un cheval est retiré d'une course correspondant à une tranche, le montant misé sur des combi-naisons qui comportent le cheval en question, ainsi que la valeur ajoutée à la combi-naison gagnante à la suite du remplacement effectué au titre de l'article 11 de la présente directive;
- (e) une fois les résultats officiels de chaque course correspondant à une tranche annoncée pour les résultats, le montant misé sur le gagnant de la course, ainsi que les gagnants de course correspondant à des tranches antérieures et tous les chevaux inscrits aux courses qui correspondent aux tranches ultérieures;
- (f) une fois l'ordre d'arrivée de la course correspondant à la dernière tranche déterminée pour l'ordre officiel, la combinaison gagnante, y compris, le cas échéant, les chevaux retirés;
- (g) lorsqu'aucun ticket n'a été vendu donnant le gagnant de chaque tranche, une déclaration à ce sujet;
- (h) lorsque la poule doit être attribuée, en tout ou en partie, en fonction d'une combinaison gagnante déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 ou 14 de la présente directive, un énoncé de la méthode utilisée pour déter-miner la combinaison gagnante; et

- (i) the amount bet on each combination.
- 20. The association shall, when requested by an officer, deliver the reports and records described in sections 17, 18 and 19 of this Directive, to the officer, as computer printouts or through an approved electronic data interface.
- 21. (1) No association shall publicly disclose the number of tickets sold on any combination of horses in a Pick "N" feature pool prior to the posting of the official order of finish for all legs.
 - (2) An association may publicly display the amount bet or the approximate payout amounts for any combination of horses in a Pick "N" feature pool where "N" is less than or equal to 4.

- (i) le montant misé sur chaque combinaison.
- 20. Sur demande d'un agent, l'association doit fournir à ce dernier les rapports et les renseignements définis dans les articles 17, 18 et 19 de la présente directive au moyen d'un imprimé mécanographique ou par un mode approuvé de transmission électronique.
- 21. (1) Il est interdit à une association de divulguer le nombre de tickets vendus sur toute combinaison de chevaux inscrits à un pari spécial LOTO « N » avant l'annonce des résultats officiels de toutes les tranches.
 - (2) Lorsque le pari spécial LOTO « N » comprend 4 courses ou moins, l'association peut afficher le montant misé sur les combinaisons de chevaux ou le montant du rapport que ces dernières peuvent entraîner.

POLICY DIRECTIVE 96-001 DATE ISSUED: FEB. 27, 1996

P.O. Box 5904, Stn. "F" Ottawa, Ontario, K2C 3X7

C.P. 5904, Succursale "F"
Ottawa (Ontario) K2C 3X7

February 27, 1996

Le 27 février 1996

3840-4-1

3840-4-1

MEMORANDUM TO:

NOTE À:

Canadian Racing Industry

Secteur canadien des courses

SUBJECT:

OBJET :

EIPH Program - Injections in horses' stalls

Programme IHPE - Injections administrées dans les stalles des chevaux

Arrangements have been made to permit administration of furosemide, as part of an approved EIPH program, to an EIPH-listed horse in its own stall. As with the current EIPH program, this option will be entirely user-paid.

Des dispositions ont été prises pour permettre l'administration de furosémide, dans le cadre d'un programme approuvé d'Induction d'hémorragie pulmonaire pour l'exercice (IHPE), dans la stalle d'un cheval dont le nom est inscrit sur la liste de l'IHPE. Tous les frais continueront à être assumés par l'utilisateur, comme c'est actuellement le cas.

With the approval of the applicable racing commission, this option will be available as of March 1, 1996, for an initial trial period of 3 months. If no unforeseen problems arise, it will become a permanent option to the current protocol.

Cette option sera offerte à partir du 1^{er} mars 1996, sous réserve de l'approbation de la Commission de courses appropriée, pour une période initiale d'essai de 3 mois. Si aucun problème imprévu ne survient, elle deviendra une option permanente du protocole en vigueur.

All existing policies and procedures will remain the same, with the exception of the following:

receiving a furosemide

injection.

The horse will <u>not</u> be presented at the Retention Area for the purpose of

A veterinarian or technician licensed by the Commission will attend the horse in its stall to administer the regulated dose of furosemide. The trainer's veterinarian, where licensed by the Commission and authorized by the trainer, may administer the regulated dose of furosemide to the horse.

A test inspector will attend the horse in its stall to witness the administration of furosemide to the horse.

The trainer-of-record or the trainer's designated representative **must** be present to witness, and assist if required, the administration of furosemide to the horse between 4 hours and 15 minutes and 3 hours and 45 minutes before the scheduled post-time of the race in which the horse is entered.

Seules les politiques et les méthodes qui suivent seront modifiées:

Le cheval <u>ne</u> sera pas amené à l'enclos pour y recevoir une injection de furosémide.

Un vétérinaire ou un technicien agréé par la Commission administrera la dose réglementée de furosémide au cheval dans sa stalle. Si le vétérinaire de l'entraîneur est agréé par la Commission et autorisé par l'entraîneur, il pourra administrer la dose réglementée de furosémide au cheval.

Un inspecteur des analyses sera présent dans la stalle du cheval lorsqu'on injectera la furosémide à l'animal.

L'entraîneur dont le nom est inscrit dans les régistres ou le représentant désigné de l'entraîneur doit être personnellement témoin, et assister si requis, à l'administration de la furosémide au cheval entre 4 heures et 15 minutes et 3 heures et 45 minutes avant l'heure prévue du début de la première course à laquelle le cheval est inscrit.

If the trainer or designated representative is not present when the test inspector arrives, or if the trainer's veterinarian is not available when the test inspector arrives, the test inspector will skip the horse and the horse will be scratched.

This new process will be monitored daily to ensure that regulatory requirements are maintained. If, for any reason, regulatory requirements are compromised or administrative details become onerous, this option to the existing protocol will be withdrawn.

A final decision on the feasibility of this protocol as a permanent option will be made at the end of the trial period.

Si l'entraîneur ou son représentant désigné n'est pas présent lorsque l'inspecteur des analyses arrive, ou si le vétérinaire de l'entraîneur n'est pas disponible lorsque l'inspecteur des analyses arrive, ce dernier ne traitera pas le cheval et l'animal ne sera pas partant.

Ce nouveau processus sera vérifié chaque jour pour veiller au respect des exigences réglementaires. Si, pour une raison quelconque, il porte atteinte aux exigences réglementaires ou si les procédures administratives deviennent astreignantes, l'option sera retranchée du protocole en vigueur.

La décision finale à l'égard de la faisabilité de l'ajout permanente de l'option au protocole sera prise à la fin de la période d'essais.

La directrice exécutive,

Elizabeth Massey Executive Director

P.F. 5914, LCD Merivale Ottawa (Ontario) K2C 3X7

le 11 juin 199	9
----------------	---

3930-5-16

NOTE DE SERVICE À:

L'Industrie canadienne du pari mutuel

OBJET:

Directive Superfecta (Quarté)

La directive Superfecta ci-annexée précise les conditions auxquelles une association peut tenir un pari Superfecta, et indique le calcul des rapports. Elle s'inspire du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, qui régit le couplé gagnant et le tiercé.

Cette directive entre en vigueur le 18 juin 1999.

Si vous avez des questions, prière de communiquer avec votre surveillant des Opérations régionales.

La Directrice exécutive,

Elizabeth Massey

DIRECTIVE SUPERFECTA

La Directive Superfecta est une directive de l'ACPM qui permet de jouer gagnant quatre chevaux, dans l'ordre. Ce nouveau type de pari s'inspire des dispositions du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*.

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :
 - (1) «Superfecta» Un pari permettant de jouer gagnant quatre chevaux, dans l'ordre :
 - (2) «Règlement» Le Règlement sur la surveillance du pari mutuel;
 - (3) les définitions du *Code criminel* et du Règlement s'appliquent à la présente directive.
- 2. Une association est autorisée à tenir une Superfecta sous réserve des conditions suivantes :
 - (1) une demande est présentée conformément à l'alinéa 5(1) e) du Règlement en vue de tenir la Superfecta pour un nombre précisé de courses, et un permis correspondant a été délivré en ce sens conformément au paragraphe 6(2) du Règlement ;
 - (2) un système informatisé de pari mutuel approuvé par la directrice exécutive et testé par un fonctionnaire désigné est utilisé;
 - (3) la présente directive est observée.
- 3. (1) Une association ne peut tenir une Superfecta qu'en conformité avec le calendrier et les conditions approuvés par la directrice exécutive.
 - (2) Une association doit publier le calendrier dans le programme officiel des courses de l'association pour chaque programme de réunion de courses à l'égard de laquelle la Superfecta est tenue.
- 4. Conformément à l'article 70 du Règlement, aucune association ne peut tenir un pari Superfecta qui combine des chevaux provenant de la même écurie couplée ou du même champ mutuel.

- 5. Aucune association ne peut, après que les paris ont été ouverts ou fermés pour une Superfecta, permettre que des chevaux «également admissibles» figurent dans une course à l'égard de laquelle est tenue la Superfecta.
- 6. L'ordre d'arrivée des chevaux est fixé conformément à l'article 138 du Règlement et à ce qui suit :
 - (1) Si quatre chevaux au moins finissent la course, le pari Superfecta gagnant est celui dont l'ordre d'arrivée des quatre chevaux correspond à celui de la course.
 - (2) En cas d'égalité pour la première place :
 - a) Entre quatre chevaux ou plus, le pari Superfecta gagnant est celui qui comporte quatre de ces chevaux dans n'importe quel ordre ;
 - b) Entre trois chevaux, le pari Superfecta gagnant est celui dans lequel ces trois chevaux ont été choisis premier, deuxième ou troisième, dans n'importe quel ordre, **et** où le cheval qui arrive en deuxième place a été choisi comme quatrième cheval, quel que soit l'ordre indiqué;
 - c) Entre deux chevaux -- le pari Superfecta gagnant est celui qui porte sur deux chevaux qui ont été choisis comme premier et second, dans n'importe quel ordre, **et** dans lequel les chevaux qui sont arrivés deuxième et troisième respectivement dans la course ont été choisis comme troisième et quatrième chevaux.
 - (3) En cas d'égalité pour la deuxième place :
 - a) Entre trois chevaux ou plus -- le pari Superfecta gagnant est celui où le cheval numéro un correspond au cheval qui arrive le premier **et** où les chevaux choisis en deuxième, troisième et quatrième positions, quel que soit l'ordre, sont les chevaux qui arrivent à égalité pour la seconde place ;
 - b) Entre deux chevaux, le pari Superfecta gagnant est celui où le cheval numéro un arrive en premier, le cheval numéro deux arrive en deuxième ou en troisième place et où le cheval qui arrive le troisième correspond au quatrième sur le pari.
 - (4) En cas d'égalité pour la troisième place, le pari Superfecta gagnant est celui dans lequel les chevaux arrivés premier et second ont été choisis pour arriver dans cet ordre **et** les chevaux qui ont été choisis pour arriver troisième et quatrième ont terminé la course à égalité pour la troisième place.

- (5) En cas d'égalité pour la quatrième place, le pari Superfecta gagnant est celui où les chevaux choisis pour arriver premier, deuxième et troisième ont été choisis pour terminer dans cet ordre **et** où le cheval choisi pour arriver en quatrième place est un de ceux qui ont terminé la course à cette place.
- (6) Dans le cas où trois chevaux seulement terminent la course, le pari Superfecta gagnant est déterminé selon les règles décrites au paragraphe(1) et aux alinéas (2) b), (2) c) et (3) b).
- (7) Dans le cas où deux chevaux seulement terminent la course, le pari Superfecta gagnant est déterminé selon les règles décrites le paragraphe (1) et à l'alinéa (2) c).
- (8) Dans le cas où un seul cheval gagne la course, le pari Superfecta gagnant est celui qui place premier ce cheval.
- 7. Chaque association qui tient des paris Superfecta doit pour la poule produire les rapports et relevés mentionnés aux articles 40 et 103 du Règlement.
- 8. Le calcul des rapports pour la Superfecta est fondé sur les règles énoncées pour le tiercé dans le Règlement.
- 9. Les associations doivent être en mesure d'afficher toutes les combinaisons gagnantes pour la poule Superfecta.
- 10. L'ACPM fournira les renseignements que devra contenir la brochure publiée par les associations (qui sera semblable à la brochure ci-jointe). Ces renseignements doivent figurer dans le programme officiel des courses quotidiennes de chaque association et sur tous les tableaux d'affichage des centres de paris. Les associations qui utilisent le PPT seront tenues de distribuer, après approbation, un avis qui sera transmis à tous les détenteurs de compte.

Exemples de combinaisons gagnantes selon le Règlement et selon la directive Superfecta

Ordre d'arrivée	Jumelé	Couplé gagnant	Tiercé	Superfecta			
1,2,3,4	1\2 & 2\1 (1 prix)	1\2	1\2\3	1\2\3\4			
S'il n'est vendu aucun billet choisissant les combinaisons ci-dessus, alors							
1,2,3,4	1\tous & tous\1 2\tous & tous\2 (2 prix), ou remboursement s'il n'y a pas de gagnants pour ces combinaisons	1\tous, ou remboursement (si pas de paris 1\tous)	1\2\tous (si pas de paris 1\2\3), ou 1\tous\tous (si pas de paris 1\2\tous), ou remboursement (si pas de paris 1\tous\tous)	1\2\3\tous (si pas de paris 1\2\3\4), ou 1\2\tous\tous (si pas de paris 1\2\3\tous) ou 1\tous\tous\tous (si pas de paris 1\2\5\tous\tous) ou 1\tous\tous\tous\tous) ou remboursement (si pas de paris 1\5\tous\tous\tous\tous)			
Arrivées faisant intervenir des écuries couplées et des champs mutuels							
1,1A,2,2B,3,4	1\2 & 2\1 (1 prix)	1\2	1\2\3	1\2\3\4			
1,2B,1A,3,4	1\2 & 2\1 (1 prix)	1\2	1\2\3	1\2\3\4			

Agence canadienne du pari mutuel C.P. 5904, LCD Merivale Ottawa (Ontario) CANADA K2C 3X7